

AURIA SOLUTIONS BELGIUM BVBA

CONDITIONS DU BON DE COMMANDE

Janvier 2026 Version

1. Formation ; offre ; acceptation ; conditions exclusives.

A. Chaque bon de commande (tel qu'amendé), ainsi que les présentes conditions générales (" **Commande** "), constitue une offre d'Auria Solutions Belgium BVBA ou de sa filiale ou société affiliée identifiée comme la partie " Facturer à " au recto de la Commande (" **Acheteur** ") à la partie à laquelle cette Commande est adressée et aux sociétés affiliées et filiales de cette partie (" **Vendeur** ") de conclure l'accord qu'elle décrit et constitue la déclaration complète et exclusive de cette offre et de cet accord. Une commande ne constitue pas une acceptation par l'acheteur d'une offre ou d'une proposition du vendeur, qu'il s'agisse d'un devis, d'un accusé de réception, d'une facture ou autre. Dans l'hypothèse où un document émis par le Vendeur serait considéré comme une offre, cette offre est expressément rejetée et remplacée dans son intégralité par l'offre constituée par la Commande.

B. Un contrat est formé lorsque le vendeur accepte l'offre de l'acheteur. Chaque commande est réputée acceptée par le vendeur en cas d'expédition de marchandises, de prestation de services, de début des travaux sur les marchandises, de reconnaissance écrite ou de tout autre comportement du vendeur reconnaissant l'existence d'un contrat relatif à la commande.

C. L'acceptation est expressément limitée aux présentes conditions générales et aux conditions qui sont par ailleurs expressément mentionnées au recto de la commande. Toute condition supplémentaire ou différente proposée par le Vendeur ne constitue pas un rejet de la Commande. Aucune prétendue acceptation d'une Commande selon des termes et conditions qui modifient, remplacent, complètent ou altèrent de toute autre manière les présentes Conditions générales ne liera l'Acheteur et ces termes et conditions seront réputés rejetés et remplacés par les présentes Conditions générales, à moins que les termes et conditions proposés par le Vendeur ne soient acceptés dans un écrit physiquement signé (un " **Ecrit signé** ") par le Vice-président de l'Acheteur ou son représentant autorisé (collectivement, le " **Représentant autorisé de l'Acheteur** "), nonobstant l'acceptation ou le paiement par l'Acheteur d'une expédition de marchandises ou tout autre acte similaire de l'Acheteur. Toute référence dans la Commande à un document émis par le Vendeur est faite uniquement à des fins de suivi administratif ou pour incorporer les descriptions ou spécifications des Biens (mais uniquement dans la mesure où ces descriptions ou spécifications ne sont pas en contradiction avec les descriptions et spécifications de la Commande).

D. En cas de conflit entre la Commande et tout accord ou document antérieur ou contemporain échangé entre l'Acheteur et le Vendeur, la Commande prévaut.

E. Le vendeur reconnaît et accepte que, sauf si Auria Solutions Belgium BVBA est expressément identifiée comme l'acheteur (c'est-à-dire l'entité "Bill To") sur la commande, aucune commande ne constitue ou ne peut être interprétée comme représentant une garantie ou une autre assurance par Auria Solutions Belgium BVBA de toute obligation ou responsabilité d'un acheteur identifié sur une commande .

2. **Applicabilité des conditions générales.**

A. Les présentes conditions générales, telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre (les "**Conditions générales**"), sont intégrées à chaque Commande et en font partie intégrante. Les présentes conditions générales s'appliquent à l'achat par l'acheteur de tous les biens et/ou services, selon le cas, auprès du vendeur, tels qu'ils sont décrits au recto de chaque commande (collectivement, les "**biens**") ou dans tout document expressément référencé au recto de ladite commande et décrivant lesdits biens. Le terme "marchandises" utilisé dans les présentes conditions générales inclut, sans s'y limiter, les matières premières, les composants, les assemblages intermédiaires, l'outillage, les moules, l'équipement et les produits finis, ainsi que tous les services, qu'ils soient ou non fournis en rapport avec l'un des éléments susmentionnés. Certaines des conditions générales ne s'appliquent qu'à des types particuliers de marchandises, mais uniquement lorsqu'elles sont expressément limitées à ces types de marchandises.

B. Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les vendeurs dans le cadre d'une commande, y compris, mais sans s'y limiter, à tout vendeur qui est un fournisseur mandaté. Un "**Fournisseur mandaté**" est un Vendeur auprès duquel il a été demandé ou recommandé à l'Acheteur de se procurer des Produits sur instruction ou suggestion du client de l'Acheteur et/ou du client final du fabricant d'équipement d'origine ("**OEM**"), s'il est différent (collectivement, le "**Client**") (y compris par le biais d'accords de co-sourcing), ou lorsque, en raison d'une description de produit, d'une spécification ou d'une autre limitation du Client, l'Acheteur est limité à ce Vendeur pour les Produits demandés. Chaque vendeur qui est un fournisseur désigné reconnaît l'applicabilité des présentes conditions générales et accepte d'être lié par celles-ci, y compris, mais sans s'y limiter, les exigences relatives aux fournisseurs de classe mondiale visées à l'article 7 et les conditions de paiement prévues à l'article 34.

C. Chaque Commande incorpore également par référence le Manuel des exigences du fournisseur de l'Acheteur, les spécifications EDI, les exigences logistiques, les exigences douanières, les directives d'emballage, le Code de conduite et d'éthique des affaires, la Politique de sécurité de l'information, les Conditions des services supplémentaires d'Auria, et tous les autres manuels, directives, politiques, spécifications, termes, conditions et exigences disponibles de temps à autre sous le titre " Informations du fournisseur " accessibles par les liens du fournisseur sur le site Web de l'Acheteur à l'adresse www.auriasolutions.com ou tout autre site Web qui lui succède (ensemble, les "**Guides Web** "). Tous les Guides Internet seront interprétés, dans la mesure du possible, comme étant cohérents et cumulatifs avec les présentes Conditions générales ; toutefois, si une telle interprétation n'est pas raisonnable, les présentes Conditions générales prévaudront en cas de conflit. L'acquéreur

peut modifier les guides Web ou en ajouter d'autres, à tout moment, en publiant un avis sur ces guides Web modifiés ou nouveaux par le biais des liens du fournisseur sur le site Web de l'acquéreur à l'adresse www.auriasolutions.com ou sur tout autre site Web qui lui succéderait, au moins dix (10) jours avant l'entrée en vigueur de toute modification ou de tout nouveau guide Web. Le Vendeur consultera périodiquement le site Internet de l'Acheteur et les Guides Internet. La poursuite par le Vendeur de l'exécution de la Commande sans notification écrite à l'Acheteur conformément à l'article 444. L'objection du Vendeur à tout Guide Web modifié ou nouveau avant la date d'entrée en vigueur dudit Guide Web modifié ou nouveau sera soumise à et constituera l'acceptation par le Vendeur dudit Guide Web modifié ou nouveau.

D. Les conditions générales et les guides web applicables à chaque commande sont les conditions générales et les guides web en vigueur à la date d'émission indiquée sur la commande ou sur toute modification de la commande applicable à cette dernière, auquel cas les conditions générales et les guides web s'appliqueront à chacune de ces commandes, telles que modifiées, dans leur intégralité.

E. Aucune exception, dérogation ou renonciation aux présentes conditions générales ne sera valable ou contraignante pour l'acheteur, à moins qu'elle ne soit spécifiée au recto d'une commande ou d'un avenant à la commande ou qu'elle ne fasse l'objet d'un écrit signé par le représentant autorisé de l'acheteur.

3. Documents utilisés pour les achats. Les documents suivants peuvent être utilisés par l'Acheteur dans le cadre de sa procédure de recherche de fournisseurs et d'achat. Sauf (i) disposition expresse dans l'un des documents énumérés aux paragraphes A à F et signés par le Représentant autorisé de l'Acheteur ou (ii) disposition expresse au recto de la Commande, la Commande annule et remplace tous ces documents dans leur intégralité.

A. Accord à long terme ("LTA"). Il s'agit d'un accord relatif à des réductions de prix qui est également utilisé, dans certains cas, comme indicateur d'éligibilité à la cotation de certaines affaires.

B. Contrat d'approvisionnement ("SA"). Il s'agit d'un accord qui prévoit les conditions de la relation entre le vendeur et l'acheteur, y compris les modifications de prix convenues, et qui est également utilisé, dans certains cas, comme indicateur de l'éligibilité à une offre de prix pour certaines affaires. Les présentes conditions générales (y compris, sans s'y limiter, les dispositions relatives au fournisseur de classe mondiale du vendeur et les droits de résiliation de l'acheteur) régiront tous les achats de biens effectués par l'acheteur auprès du vendeur dans le cadre d'un tel contrat de fourniture, sauf disposition contraire expresse dans ce contrat.

C. Demande de devis, de proposition ou d'information ("RFQ"). Il s'agit d'une étape préliminaire à l'élaboration éventuelle d'une offre de l'acheteur au vendeur contenue dans une commande. Elle peut inclure des projections de volume et de durée (voir section 6) et les spécifications des biens faisant l'objet du devis.

D. Avis de modification technique ("ECN"). Il s'agit d'une autre étape d'introduction à la génération potentielle d'une offre de l'acheteur au vendeur contenue dans une commande. Elle peut inclure des projections de volume et de durée (voir l'article 6) et les spécifications des Produits faisant l'objet du devis.

E. Devis. Après l'appel d'offres ou l'ECN, il s'agit généralement de l'étape suivante de l'élaboration de l'offre de l'acheteur au vendeur contenue dans la commande. Elle peut également inclure des projections de volume et de durée (voir section 6) et peut faire référence à des prix prévisionnels.

F. La commande. La commande décrit les biens achetés, précise le nom et l'adresse de l'acheteur et du vendeur et intègre les présentes conditions générales. Conformément à l'article 1 chaque Commande constitue l'offre de l'Acheteur au Vendeur de conclure l'accord qu'elle décrit et constitue la déclaration complète et exclusive de cette offre et de cet accord. Chaque Commande est soit une Commande d'achat au comptant, soit une Commande globale, soit une Commande de contrat d'approvisionnement, en fonction de la quantité et de la durée spécifiées au recto de la Commande. Une commande d'achat au comptant est une commande unique portant sur une quantité spécifique de biens. Une commande globale est une commande de biens conforme aux quantités fermes et aux calendriers de livraison spécifiés dans les communiqués émis par l'acheteur en vertu de la commande. Une commande de marché est une commande portant sur la totalité ou sur une partie désignée des besoins de l'acheteur en biens pour une période déterminée, conformément aux quantités fermes et aux calendriers de livraison spécifiés dans les communiqués émis par l'acheteur en vertu de la commande. Toute référence à une Commande désigne la Commande initiale, telle que modifiée par les avenants à la Commande émis par l'Acheteur.

G. Libération. Il s'agit d'un calendrier par lequel l'Acheteur (i) spécifie la quantité ferme de Biens que le Vendeur doit livrer à l'Acheteur sur une base au moins hebdomadaire, (ii) autorise la fabrication de matériaux, et/ou (iii) autorise l'achat de matières premières/composants, chacun pour la période qui y est spécifiée. La quittance indique la quantité ferme de Produits et/ou la quantité ferme de matières premières/composants, selon le cas, dont l'Acheteur est redevable au Vendeur et que le Vendeur est tenu de fournir à l'Acheteur pour la période spécifiée dans la quittance. La quittance peut également fournir une prévision de la quantité de biens qui sera commandée au-delà de la quantité ferme. Cette prévision n'est pas contraignante pour l'acquéreur.

H. Modification de la commande. Il s'agit d'une modification de la Commande émise par l'Acheteur sur le formulaire de commande de l'Acheteur par le biais du protocole d'achat standard de l'Acheteur afin de refléter un amendement ou une modification de la Commande. Si une modification de commande porte le même numéro de commande que la commande initiale, elle est considérée comme une modification de la commande initiale et non comme une nouvelle commande. Si les rejets émis dans le cadre d'une commande portent le même numéro de commande qu'une commande, ils ne sont pas considérés comme une modification de cette commande et sont uniquement destinés à être des rejets dans le cadre de cette commande.

4. **Durée.** Sauf si une date de fin différente est spécifiée au recto de la Commande ou de tout amendement à la Commande, et sous réserve des droits de résiliation de l'Acheteur, la durée de la Commande est la période commençant à la date d'émission indiquée au recto de la Commande ou de l'amendement à la Commande et se poursuivant pendant la durée de production du ou des programmes de véhicules OEM applicables pour lesquels les Produits couverts par cette Commande sont fournis (y compris les rafraîchissements de modèles et les extensions ou réductions de programmes), telle que déterminée par le client OEM applicable. Les obligations du Vendeur en matière de service et de pièces de rechange survivront à la résiliation ou à l'expiration de la Commande ou de tout amendement à la Commande. Si le Vendeur fabrique et/ou expédie des Biens à l'Acheteur conformément aux Décharges émises dans le cadre d'une Commande expirée, les conditions de la Commande expirée continueront à s'appliquer jusqu'à ce que la Commande expirée soit remplacée par une nouvelle Commande, ou par un autre accord écrit entre l'Acheteur et le Vendeur, pour ces Biens.

5. **Quantité.**

A. La quantité applicable à chaque commande est précisée au recto de la commande. La quantité spécifiée peut représenter jusqu'à cent pour cent (100 %) (ou "la totalité") des besoins de l'Acheteur en ce qui concerne les Produits. Pour toutes les Commandes Générales et les Commandes de marchés de services, l'Acheteur émettra une Quittance (voir Section 3.G) afin de spécifier les quantités nécessaires pour des dates et des lieux de livraison déterminés. Le Vendeur reconnaît et accepte que, nonobstant toute disposition contraire d'une Commande, il est tenu de fournir des Biens à l'Acheteur au moins dans la quantité et pour la période spécifiées dans une Quittance. Une libération précisera une quantité ferme de biens et/ou une quantité ferme de matières premières/composants dont l'Acheteur sera responsable en cas de résiliation (voir l'article 18.B). Les autorisations de mise à disposition peuvent inclure des projections de volume et de durée (voir l'article 6), mais les rejets ne lient l'acquéreur que pour la quantité spécifiée comme ferme dans le rejet, et l'acquéreur n'aura aucune obligation ou responsabilité au-delà de cette quantité. Le vendeur reconnaît et accepte le risque associé aux délais de livraison des différents composants s'ils dépassent les quantités fermes indiquées par l'acheteur dans la libération.

B. Sauf si la commande prévoit expressément que le vendeur doit produire cent pour cent (100 %) des besoins de l'acheteur en ce qui concerne les biens, l'acheteur a le droit d'obtenir une partie de ces biens auprès d'une autre source tierce ou de sources internes de l'acheteur.

6. **Projections de volume et de durée. De temps à autre** et dans le cadre de devis, de demandes d'achat et de commandes, l'Acheteur peut fournir au Vendeur des estimations, des prévisions ou des projections concernant ses besoins futurs en termes de volume ou de quantité pour les Produits et/ou la durée d'un programme ("**Projections en termes de volume et de durée**"). Les projections de volume et de durée, à la différence d'une libération pour une quantité ferme, ne sont pas contraignantes pour l'Acheteur. Elles ne constituent pas non plus la preuve d'un contrat d'approvisionnement. Le Vendeur reconnaît que les Projections relatives au volume et à la durée, comme toute autre projection prospective, sont fondées sur un certain nombre de facteurs

économiques et commerciaux, de variables et d'hypothèses, dont tout ou partie peut évoluer dans le temps, et peuvent être ou ne pas être exactes au moment où elles ont été établies ou ultérieurement. L'Acheteur ne fait aucune déclaration, ne donne aucune garantie et ne prend aucun engagement de quelque nature que ce soit, explicite ou implicite, concernant les Projections de volume et de durée ou toute autre estimation, prévision ou projection fournie au Vendeur, y compris en ce qui concerne leur exactitude ou leur exhaustivité. Le Vendeur accepte que les Projections de Volume et de Durée puissent ne pas être exactes et que le volume ou la durée réels puissent être inférieurs ou supérieurs aux projections. Le vendeur reconnaît que ce risque, et la récompense possible, font partie de l'industrie automobile.

7. **Exigences relatives aux fournisseurs de classe mondiale.** Le vendeur doit fournir à des produits compétitifs de classe mondiale en termes de *coûts* (voir section 8), de *qualité* (voir section 9), de *livraison* (voir section 110), la *technologie* (voir section 11) et le *soutien à la clientèle* (voir section 12). Chaque référence à un Fournisseur de classe mondiale dans les présentes Conditions générales et dans tout autre document ou accord entre l'Acheteur et le Vendeur incorpore par référence chacun des éléments susmentionnés (coût, qualité, livraison, technologie et assistance à la clientèle) et l'ensemble des conditions, dispositions et exigences relatives à ces éléments dans les présentes Conditions générales. Le fait que le Vendeur ne satisfasse pas aux exigences d'un fournisseur de classe mondiale constitue un motif de résiliation immédiate de la Commande par l'Acheteur en vertu de l'article 18.A.

8. Coût.

A. Les prix facturés pour les Produits figurant sur la Commande ne sont pas sujets à augmentation, y compris spécifiquement toute augmentation basée sur des changements dans le coût ou la disponibilité des matières premières, des composants, de la main d'œuvre, de la logistique, de l'énergie ou des services, des frais généraux ou des fluctuations des taux de change, sauf accord spécifique de l'Acheteur au recto d'un amendement à la Commande ou dans un Ecrit signé par le Représentant Autorisé de l'Acheteur.

B. Le vendeur accepte que toute réduction de prix mise en œuvre par le vendeur pour des marchandises ou des frais connexes s'applique à toutes les expéditions de ces marchandises dans le cadre de la commande ou de tout amendement à la commande à compter de la mise en œuvre de la réduction de prix par le vendeur.

C. Le vendeur veille à ce que le prix facturé à l'acheteur pour les marchandises reste compétitif par rapport au prix de marchandises similaires disponibles pour l'acheteur auprès d'autres vendeurs.

D. Le vendeur s'engage à participer aux programmes et initiatives de l'acheteur en matière de réduction des coûts et de productivité et à mettre en œuvre ses propres programmes et initiatives en matière de réduction des coûts et de productivité afin de réduire ses coûts.

E. Tous les impôts, tarifs, droits ou autres cotisations de toute nature prélevés par une autorité étatique, municipale, étrangère ou autre autorité gouvernementale que le Vendeur est tenu de collecter ou de payer en ce qui concerne la production, la vente, l'achat, la livraison, le stockage, le traitement, l'utilisation, la consommation, l'expédition, l'importation ou l'exportation de toute marchandise ou de tout matériau ou composant utilisé par le Vendeur dans le cadre de l'exécution de la Commande relèvent de la responsabilité du Vendeur. Le Vendeur accepte de payer tous ces impôts, tarifs, droits ou autres évaluations et accepte en outre de rembourser à l'Acheteur tous les paiements effectués par ce dernier.

9. Qualité.

A. Le vendeur doit satisfaire à toutes les exigences de qualité de l'acheteur et à toutes les exigences de qualité du client de l'acheteur, y compris, mais sans s'y limiter, les plans applicables relatifs aux normes ISO 9001 (exigence minimale) ou IATF16949 (exigence préférentielle), ISO 14001 (ou leurs successeurs ou équivalents actuels), et les diverses exigences des OEM en matière de rapports sur les véhicules en fin de vie ("ELV") et autres exigences, dans chaque cas tel qu'amendé ou mis à jour de temps à autre.

B. Le Vendeur accepte de participer au(x) programme(s) de qualité et de développement de l'Acheteur et de se conformer à toutes les exigences et procédures de qualité spécifiées par l'Acheteur, telles que révisées de temps à autre. Sur la base de l'évaluation de la responsabilité de l'acheteur, le vendeur peut être tenu responsable de tous les coûts associés à l'enquête sur les problèmes de qualité, au confinement et aux mesures correctives concernant les biens fournis par le vendeur à l'acheteur (y compris les activités de tiers identifiées et lancées par l'acheteur). Le vendeur est tenu de fournir toute l'assistance raisonnable demandée par l'acquéreur pour répondre immédiatement aux préoccupations concernant la qualité des produits fournis et y remédier. Le vendeur doit fournir des ressources supplémentaires, si nécessaire et comme identifié par l'acheteur, pour soutenir le développement de produits, le développement de processus, la validation (y compris, mais sans s'y limiter, les normes AIAG, le PPAP de niveau 3 (ou son équivalent actuel)), le lancement de la production ou toute question susceptible de compromettre le succès de la fabrication ou de l'assemblage de tout bien ou du programme applicable du client.

C. Le vendeur doit s'assurer que l'ensemble des équipements (partagés et spécifiques) et la capacité de l'usine sont suffisants pour répondre aux besoins de l'acheteur. L'analyse permanente de la capacité doit prendre en compte au moins : la variation des rebuts, les temps d'arrêt, la maintenance et les autres exigences du client. Chaque processus de production doit faire l'objet d'un essai de marche à blanc. Ce dernier doit démontrer que le processus de production du vendeur peut produire en moins de 24 heures une quantité de produits de qualité acceptable correspondant au moins à une journée, afin de satisfaire le volume de planification des capacités du vendeur ("CPV"). L'Acheteur n'est pas tenu de payer au Vendeur des coûts supplémentaires tant que les quantités libérées ne dépassent pas le CPV du Vendeur. L'exigence de capacité et le CPV ne constituent pas un engagement de volume, de programme ou autre de la part de l'Acheteur.

D. Le vendeur est responsable de tous les fournisseurs de biens ou de services soustraitants. Le vendeur doit assurer un développement, une validation, un lancement et une supervision permanente adéquats pour garantir que tous les biens fournis à l'acheteur sont conformes à l'ensemble des spécifications, normes, dessins, échantillons et descriptions, y compris, sans s'y limiter, en ce qui concerne la qualité, les performances, l'adéquation, la forme, la fonction et l'apparence, dans le cadre de la commande.

E. Pour tous les biens, en plus de toute autre garantie applicable, le vendeur fournit les garanties spécifiées à l'article 13.

10. Livraison.

A. Les livraisons sont effectuées à la fois dans les quantités et aux dates spécifiées dans la commande ou dans les quittances fournies par l'acheteur. Le délai et la quantité de livraison sont des éléments essentiels de chaque commande. Le vendeur doit se conformer aux instructions d'expédition spécifiées dans la commande ou dans les quittances. L'Acheteur n'est pas tenu d'effectuer un paiement pour les Produits qui lui sont livrés et qui dépassent les quantités fermes et les calendriers de livraison spécifiés dans les rejets de l'Acheteur ou dans une Commande d'achat au comptant. L'acheteur n'est tenu de payer que les produits et services effectivement reçus du vendeur. L'Acheteur peut modifier le taux et/ou la quantité des livraisons prévues ou ordonner la suspension temporaire des livraisons prévues, sans que cela ne donne droit au Vendeur à une modification du prix des Biens couverts par une Commande. Pour chaque livraison, le vendeur est réputé avoir fait les déclarations, donné les garanties et pris les engagements relatifs à sa situation financière et d'exploitation prévus à l'article 15.

B. Les frais d'expédition et/ou autres dépenses connexes nécessaires pour respecter les délais de livraison fixés dans les quittances sont à la charge exclusive du vendeur, sauf si le retard ou les dépenses résultent uniquement de la négligence de l'acheteur et que le vendeur notifie à l'acheteur toute réclamation à son encontre dans les dix (10) jours suivant la survenance de l'acte de négligence présumé de l'acheteur à l'origine de ladite réclamation.

C. Nonobstant les conditions de livraison, les Incoterms ou toute autre clause similaire figurant au recto de la commande ou tout accord concernant le paiement des frais de transport ou le lieu de livraison, aux fins de la détermination du transfert du titre et du risque de perte en ce qui concerne les marchandises, la livraison n'a pas eu lieu et le titre et le risque de perte n'ont pas été transférés à l'acheteur tant que les marchandises n'ont pas été livrées au lieu d'expédition de l'acheteur indiqué au recto de la commande et n'ont pas été acceptées à cet endroit.

11. Technologie

A. Si l'Acheteur a fourni au Vendeur des conceptions, dessins, spécifications, plans ou autres documents contenant des informations exclusives, le Vendeur s'engage à ne pas divulguer ou utiliser au profit du Vendeur ou d'autres personnes ces conceptions, dessins,

spécifications, plans ou autres documents, y compris toute copie de ceux-ci, sauf approbation de l'Acheteur au recto d'une Commande ou d'un amendement à la Commande ou dans un écrit signé par le Représentant autorisé de l'Acheteur.

B. Le Vendeur garantit expressément que tous les Produits couverts par chaque Commande n'enfreindront pas et n'enfreignent pas de brevet, de marque, de droit d'auteur ou d'autre propriété intellectuelle d'un tiers. Le Vendeur (i) accepte de défendre, de dégager de toute responsabilité et d'indemniser l'Acheteur et ses Clients contre toutes les réclamations, demandes, pertes, poursuites, dommages, responsabilités et dépenses (y compris les honoraires réels des avocats, experts et consultants, les frais de règlement et les jugements) découlant de toute poursuite, réclamation ou action pour contrefaçon réelle ou présumée, directe ou contributive, ou incitation à la contrefaçon, tout brevet, marque, droit d'auteur ou autre droit de propriété local ou étranger en raison de la fabrication, de l'utilisation ou de la vente des produits commandés, y compris la contrefaçon découlant de la conformité aux spécifications fournies par l'acheteur ou de l'utilisation abusive ou de l'appropriation illicite, réelle ou alléguée, d'un secret commercial résultant directement ou indirectement des actions du vendeur ; et (ii) renonce à toute réclamation à l'encontre de l'acheteur et de ses clients, y compris toute clause de non-responsabilité ou réclamation similaire, qu'elle soit connue ou inconnue, éventuelle ou latente, liée d'une manière ou d'une autre à une réclamation formulée à l'encontre du vendeur ou de l'acheteur pour violation d'un brevet, d'une marque, d'un droit d'auteur ou d'un autre droit de propriété, y compris les réclamations découlant de la conformité aux spécifications fournies par l'acheteur. Le vendeur cède par les présentes à l'acquéreur tous les droits, titres et intérêts relatifs aux inventions, marques, droits d'auteur et autres droits de propriété sur tout matériel créé et payé par l'acquéreur dans le cadre de chaque commande. Les informations et données techniques fournies à l'acheteur dans le cadre de chaque commande sont divulguées à titre non confidentiel.

C. Le vendeur garantit expressément que tous les travaux originaux protégés par le droit d'auteur (y compris, mais sans s'y limiter, les programmes informatiques, les spécifications techniques, la documentation et les manuels), les idées, les inventions (brevetables, brevetées ou non), le savoir-faire, les processus, les compilations d'informations, les marques commerciales et toute autre propriété intellectuelle (collectivement, les "**produits livrables**") sont originaux pour le vendeur et n'intègrent aucune propriété intellectuelle (y compris les droits d'auteur, les brevets, les secrets commerciaux, les masques ou les droits de marque) d'un tiers quelconque.

D. Tous les produits livrables créés dans le cadre de l'exécution d'une commande (séparément ou en tant que partie de tout bien), et tous les droits de propriété intellectuelle sur les produits livrables, sont la propriété de l'acheteur et non du vendeur. Le vendeur convient que tous les travaux d'auteur originaux créés par le vendeur dans le cadre de chaque commande sont des "travaux réalisés pour le compte d'autrui" ou une doctrine similaire en vertu de la législation applicable en matière de propriété intellectuelle. Dans la mesure où, par application de la loi, le vendeur détient des droits de propriété intellectuelle sur les produits livrables, le vendeur cède par les présentes à l'acheteur tous les droits, titres et intérêts, y compris les droits d'auteur et les droits de brevet, sur ces produits livrables. Le

vendeur accomplira (ou fera accomplir) tous les autres actes et choses, et signera et remettra (ou fera signer ou remettre) tous les autres documents requis par la loi applicable ou que l'acquéreur demande raisonnablement, afin de conférer à l'acquéreur le plein bénéfice de tout droit, titre et intérêt cédé à l'acquéreur en vertu de la présente section.

E. Le Vendeur accorde à l'Acheteur une licence irrévocable, non exclusive et mondiale, avec le droit d'accorder des sous-licences aux Affiliés, pour utiliser toute information technique, tout savoir-faire, tout droit d'auteur et tout brevet détenus ou contrôlés par le Vendeur ou ses Affiliés pour fabriquer, faire fabriquer, utiliser et vendre tout bien fourni par le Vendeur dans le cadre d'une Commande. La licence prend effet à compter de la première livraison de marchandises dans le cadre de la commande. Pendant une période de deux (2) années modèles à compter de la première livraison de marchandises par le vendeur dans le cadre de la commande, l'acheteur paiera au vendeur une "redevance raisonnable" pour cette licence, dont le vendeur reconnaît qu'elle est incluse dans le prix payé par l'acheteur au vendeur pour les marchandises. Si l'acquéreur se procure les biens auprès d'une partie autre que le vendeur à la suite de la résiliation de tout ou partie d'une commande en raison de l'insolvabilité du vendeur en vertu de l'article 16 ou d'un manquement du vendeur en vertu de l'article 18.A., la licence de l'acquéreur est libre de redevances, entièrement libérée, permanente et irrévocable. Si l'acheteur s'approvisionne en marchandises auprès d'une partie autre que le vendeur pour toute autre raison, il doit verser au vendeur une "redevance raisonnable" pendant une période de deux (2) années modèles à compter de la date de la première livraison de marchandises par le vendeur et, par la suite, la licence de l'acheteur est libre de redevances, entièrement libérée, permanente et irrévocable.

F. Le vendeur s'assure que tout sous-traitant du vendeur a conclu avec lui un contrat écrit conforme aux dispositions de la présente section. Il afin de garantir que les protections exigées par l'acquéreur au vendeur soient également accordées aux sous-traitants dans l'intérêt de l'acquéreur et du vendeur.

12. Soutien à la clientèle.

A. Le vendeur soutiendra toutes les initiatives de l'acheteur à l'égard des fournisseurs et aidera l'acheteur à répondre aux initiatives de ses clients, notamment en fournissant des informations ou en les divulguant, en se conformant aux exigences, normes, politiques ou lois, en certifiant cette conformité et en prenant toutes les autres mesures que l'acheteur juge nécessaires ou souhaitables et qui relèvent du contrôle du vendeur pour permettre à l'acheteur de respecter ses obligations en vertu des conditions et des exigences des clients de l'acheteur ("**conditions du client**"). Le vendeur reconnaît qu'il connaît bien l'industrie automobile et les conditions applicables aux clients. Sur demande écrite du vendeur, l'acheteur coopérera avec le vendeur pour lui expliquer les conditions applicables aux clients.

B. Le vendeur reconnaît que l'acheteur peut incorporer les biens dans les biens ou services qu'il vend à son client. Le Vendeur accepte, dans le cadre des présentes, d'être lié, en faveur de l'Acheteur, par les Conditions du Client applicables. En cas de conflit entre les

conditions du client et toute disposition de la commande, l'acheteur a le droit de choisir de faire prévaloir les dispositions des conditions du client dans la mesure nécessaire ou souhaitable pour résoudre ce conflit. Le Vendeur indemnisera et dégagera l'Acheteur de toute responsabilité en cas de réclamations et demandes formulées par le Client de l'Acheteur en rapport avec ou causées par le non-respect par le Vendeur des Conditions du Client, y compris toute Condition du Client qui excède les exigences ou entre en conflit avec les conditions de la Commande.

13. Garantie.

A. Le vendeur garantit expressément que tous les biens couverts par chaque commande seront conformes à toutes les spécifications, normes, dessins, échantillons ou descriptions fournis à ou par l'acheteur, ainsi qu'à toutes les normes industrielles, lois et réglementations en vigueur dans les pays où les biens ou les véhicules équipés de ces biens doivent être vendus, et que tous les biens seront commercialisables, de bonne qualité matérielle et de fabrication, et exempts de défauts. En outre, le vendeur reconnaît qu'il connaît l'utilisation prévue par l'acheteur et garantit expressément que tous les biens couverts par chaque commande seront adaptés et suffisants pour l'usage particulier prévu par l'acheteur.

B. Le vendeur garantit expressément que, pour tous les biens faisant l'objet de la commande, il transmettra à l'acheteur un titre de propriété en bonne et due forme, libre de tout privilège, de toute réclamation ou de toute autre charge.

C. Toutes les garanties seront valables pendant la plus longue des deux périodes suivantes : (i) la période prévue par la loi applicable, ou (ii) la période de garantie fournie par l'acheteur à son client ; à condition, toutefois, que l'acheteur ou son client, volontairement ou en vertu d'un mandat gouvernemental, propose aux propriétaires de véhicules (ou d'autres produits finis) sur lesquels les produits, ou toute pièce, tout composant ou tout système incorporant les produits, sont installés, de prendre des mesures correctives pour remédier à un défaut ou à une condition ayant trait à la sécurité des véhicules à moteur ou à la non-conformité du véhicule à toute loi applicable, de sécurité ou de directives, que ce soit dans le cadre d'une campagne de rappel ou d'une autre action de satisfaction du client ou de service correctif (une "**action corrective**"), la garantie se poursuivra pendant la période de temps qui peut être imposée par le client de l'acheteur ou l'État, le gouvernement local ou étranger où les produits sont utilisés ou fournis et le vendeur se conformera pleinement aux exigences de l'article 13.I.

D. La période de garantie pour les biens de non-production est la plus longue des périodes suivantes : 1) deux (2) ans après l'acceptation finale par l'acheteur, 2) la période indiquée dans les documents de vente du vendeur, ou 3) la période convenue par les parties dans tout accord connexe.

E. Toutes les garanties sont destinées à fournir à l'acheteur une protection contre toute réclamation de garantie introduite contre l'acheteur par son client. Cela inclut, sans s'y limiter, le respect de toutes les garanties exigées par le client concernant les produits en

question ou les produits dans lesquels les produits sont incorporés. Toutes les garanties exigées par le client sont incorporées par référence.

F. Chacune des communications suivantes constitue une notification de violation de la garantie au titre de la Commande : (i) toute communication spécifiant un défaut, une défaillance, une réclamation pour défaut ou tout autre problème ou question de qualité concernant les Biens vendus au titre de la Commande ; (ii) toute communication au Vendeur affirmant que les Biens du Vendeur sont en violation de toute garantie ou que le Vendeur est en défaut au titre de la Commande ; et (iii) une notification de résiliation de la part de l'Acheteur au titre de la Section 18.A. Toute réclamation de violation de la part de l'Acheteur ne peut être annulée que par écrit par un membre autorisé du service juridique de l'Acheteur.

G. Afin de limiter ses dommages, l'acheteur peut se défendre pleinement contre toute réclamation d'un client selon laquelle les biens fournis par le vendeur sont défectueux, ne respectent pas la garantie ou ne répondent pas aux exigences légales ou contractuelles applicables, car ce client peut tenter de tenir l'acheteur pour responsable de problèmes causés en tout ou en partie par le vendeur. Le vendeur et l'acheteur conviennent que cette défense est dans l'intérêt du vendeur et de l'acheteur. Le vendeur renonce par la présente à tout argument selon lequel le fait que l'acheteur prenne une telle mesure limite de quelque manière que ce soit le droit de l'acheteur de faire valoir une réclamation à l'encontre du vendeur pour rupture de garantie, contribution, indemnisation ou toute autre réclamation pouvant découler de ou être liée à la réclamation du client pour défaut, rupture de garantie ou autre.

H. Si le vendeur souhaite participer aux négociations avec le client de l'acquéreur concernant l'un des points précédents ou tout litige ou défense lié à une telle réclamation, dans tous les cas où le vendeur reçoit une notification de défaillance ou une réclamation pour violation, le vendeur doit notifier rapidement à l'acquéreur sa demande de participation conformément à l'article 444.

I. Nonobstant l'expiration de la période de garantie prévue à l'article 13.C ou 13.D, le Vendeur sera néanmoins responsable des coûts et dommages associés à la conduite de toute Action corrective dans la mesure où cette Action corrective est basée sur une détermination raisonnable (y compris par l'utilisation d'une analyse statistique ou d'une autre méthodologie d'échantillonnage) que les Biens ne sont pas conformes aux garanties énoncées dans la Commande. Le cas échéant, le vendeur prend en charge toutes les dépenses raisonnables liées à la détermination de la nécessité d'une action corrective. L'Acheteur et le Vendeur conviennent que toute Action corrective portant sur des Produits destinés à l'Acheteur sera traitée séparément et distinctement des Actions correctives similaires portant sur d'autres produits du Vendeur ; à condition que ce traitement séparé et distinct soit légal et que le Vendeur ne manque en aucun cas de fournir à l'Acheteur au moins la même protection sur ces Produits que celle qu'il fournit à ses autres clients dans le cadre d'Actions correctives similaires.

14. Changements.

A. L'Acheteur se réserve le droit, à tout moment, d'ordonner ou de faire en sorte que le Vendeur apporte des modifications aux Biens dans le cadre d'une Commande ou d'un avenant à une Commande, y compris, mais sans s'y limiter, des modifications de la conception (y compris les dessins et les spécifications), des matériaux, du traitement, des méthodes d'emballage et d'expédition et de la date ou du lieu de livraison des Biens couverts par la Commande ou de modifier de toute autre manière l'étendue des travaux couverts par la Commande, y compris les travaux relatifs à des questions telles que l'inspection, les essais ou le contrôle de la qualité, et le Vendeur accepte d'apporter rapidement de telles modifications. Ces modifications sont réputées ne pas affecter le délai d'exécution ou le coût de la Commande, à moins que (i) le Vendeur ne fournisse à l'Acheteur une notification écrite conformément à l'article 444 d'une demande d'ajustement du délai d'exécution ou du coût dans les dix (10) jours suivant la notification du changement par l'Acheteur au Vendeur et (ii) après vérification de cette demande, l'Acheteur détermine qu'un ajustement (à la hausse ou à la baisse) est approprié. Toute demande d'ajustement des délais d'exécution ou des coûts au titre d'une commande présentée par le vendeur doit résulter uniquement et directement de la modification demandée par l'acheteur, et toute notification d'une telle demande ne sera effective que si elle est accompagnée de toutes les informations pertinentes permettant à l'acheteur de vérifier ladite demande. En outre, l'acheteur a le droit d'auditer tous les dossiers, installations, travaux ou matériaux pertinents du vendeur afin de vérifier toute réclamation. Le vendeur doit tenir compte de l'impact d'une modification de conception sur le système dans lequel les produits couverts par la commande sont utilisés et en informer l'acquéreur. Aucune disposition de la présente Section 14 ne dispense le Vendeur de poursuivre l'exécution de la Commande telle qu'elle a été modifiée.

B. Sans l'approbation préalable de l'Acheteur au recto d'un amendement à la Commande ou dans un Ecrit signé par le Représentant Autorisé de l'Acheteur, le Vendeur n'apportera aucune modification à une Commande ou aux Biens couverts par la Commande, y compris, sans limitation, la modification (i) de tout fournisseur tiers du Vendeur de services, de matières premières ou de biens utilisés par le Vendeur dans le cadre de son exécution au titre de la Commande, (ii) l'établissement à partir duquel le Vendeur ou un tel fournisseur opère, (iii) le lieu à partir duquel les Biens couverts par la Commande sont expédiés, (iv) le prix des Biens couverts par la Commande, (v) la nature, le type ou la qualité des services, des matières premières ou des biens utilisés par le Vendeur ou ses fournisseurs dans le cadre de la Commande ; (vi) l'ajustement, la forme, la fonction, l'apparence, la performance de toute marchandise couverte par la commande ; ou (vii) la méthode de production, ou tout processus ou logiciel utilisé dans la production ou la fourniture de toute marchandise dans le cadre de la commande. Toute modification apportée par le Vendeur à une Commande ou aux Biens couverts par la Commande sans l'approbation préalable de l'Acheteur au recto d'un amendement à la Commande ou dans un Ecrit signé par le Représentant autorisé de l'Acheteur constituera une violation de la Commande.

15. Situation financière et opérationnelle du vendeur.

A. Le Vendeur déclare et garantit à l'Acquéreur, à la date de chaque Commande (ces déclarations et garanties étant réputées répétées à la date d'acceptation par le Vendeur de

chaque Quittance au titre de la Commande et au moment de chaque livraison au titre de la Commande), qu'il n'est pas insolvable et qu'il paie toutes ses dettes à leur échéance, qu'il respecte toutes les clauses restrictives de ses prêts et autres obligations ; que toutes les informations financières fournies par le vendeur à l'acheteur concernant le vendeur sont véridiques et exactes ; que ces informations financières représentent fidèlement la situation financière du vendeur ; et que tous les états financiers du vendeur ont été préparés conformément aux principes comptables généralement acceptés, appliqués de manière uniforme et cohérente.

B. Le Vendeur autorise l'Acquéreur et ses représentants à examiner les livres et registres du Vendeur concernant le respect de chaque Commande et la situation financière générale du Vendeur et accepte de fournir à l'Acquéreur un accès plein et entier à tous ces livres et registres à cette fin, à la demande de l'Acquéreur. Le Vendeur accepte en outre de permettre à l'Acquéreur d'auditer les politiques, architectures, normes, règles et procédures du Vendeur en matière de technologie de l'information et de sécurité en vigueur à ce moment-là. Le vendeur accepte que, si le vendeur rencontre des problèmes de qualité, de livraison ou d'exploitation dans le cadre d'une commande, l'acheteur peut, sans y être tenu, désigner un représentant qui sera présent dans les installations du vendeur pour observer les activités de ce dernier. Le Vendeur accepte que, si l'acheteur fournit au Vendeur des facilités (financières ou autres) qui sont nécessaires pour que le Vendeur remplisse ses obligations au titre d'une Commande, le Vendeur rembourse à l'acheteur tous les coûts, y compris les honoraires d'avocats et autres professionnels, encourus par l'acheteur en relation avec ces facilités et accorde un droit d'accès à l'acheteur pour utiliser les locaux, machines, équipements et autres biens du Vendeur nécessaires à la production des Biens couverts par cette Commande (et un privilège pour garantir le droit d'accès) dans le cadre d'un accord d'accès et de sécurité.

16. Insolvabilité du Vendeur. L'acheteur peut immédiatement résilier, sauf interdiction en vertu du droit applicable, tout ou partie de chaque Commande sans que sa responsabilité ne soit engagée à l'égard du Vendeur en cas de survenance de l'un des événements suivants ou de tout autre événement similaire ou comparable (chacun d'entre eux étant dénommé "**Insolvabilité du Vendeur**") : (i) insolvabilité du Vendeur ; (ii) incapacité du Vendeur à fournir rapidement à l'Acquéreur une assurance adéquate et raisonnable de la capacité financière du Vendeur à exécuter en temps voulu l'une quelconque des obligations du Vendeur au titre d'une Commande ; (iii) dépôt d'une demande volontaire de mise en faillite par le Vendeur ; (iv) dépôt d'une demande involontaire de mise en faillite à l'encontre du Vendeur ; (v) nomination d'un administrateur judiciaire ou d'un syndic pour le Vendeur ; (vi) exécution d'une cession au profit des créanciers du Vendeur ; ou (vii) tout accommodement de la part de l'Acquéreur (financier ou autre) nécessaire pour que le Vendeur puisse remplir ses obligations au titre d'une Commande.

17. Recours en cas de manquement du vendeur.

A. Les droits et recours réservés à l'acheteur dans chaque commande, y compris, sans s'y limiter, les droits d'entrée, de remise en état et d'inspection prévus à l'article 23 Les droits et recours réservés à l'acheteur dans chaque commande, y compris, sans s'y limiter, les droits d'entrée, de réclamation et d'inspection prévus à l'article 23, sont cumulatifs et s'ajoutent

à tous les autres recours prévus en droit ou en équité. Sans limiter la généralité de ce qui précède, si le Vendeur ou tout bien fourni par le Vendeur ne se conforme pas aux garanties énoncées dans le présent document ou ne remplit pas l'une des conditions d'un fournisseur de classe mondiale en vertu de l'article 7 l'Acheteur en informera le Vendeur et le Vendeur, à la demande de l'Acheteur, remboursera ce dernier de tous les dommages spéciaux, accessoires et indirects causés par une telle violation de la garantie ou des Produits non conformes, y compris, mais sans s'y limiter, les coûts, dépenses et pertes encourus par l'Acheteur (a) pour inspecter, trier, tester, réparer ou remplacer les Produits non conformes ou tout système ou composant qui incorpore ces Produits non conformes ;

(b) résultant d'interruptions de production, (c) dans la mise en œuvre de mesures correctives, et (d) en relation avec des réclamations pour dommages corporels (y compris le décès) ou matériels causés par de tels biens non conformes. Si l'acheteur le demande, le vendeur doit, sans frais pour l'acheteur, gérer et traiter les remboursements de garantie pour les produits non conformes conformément aux instructions de l'acheteur. Le vendeur reconnaît et accepte que des dommages-intérêts en argent ne constitueraient pas une réparation suffisante pour toute violation réelle, anticipée ou menacée de toute commande par le vendeur en ce qui concerne sa livraison de biens à l'acheteur et que, en plus de tous les autres droits et recours que l'acheteur peut avoir, l'acheteur a droit à une exécution spécifique et à une injonction temporaire, préliminaire et permanente ou à d'autres mesures équitables en tant que réparation pour une telle violation, sans preuve de dommages réels et sans qu'une caution ou une autre garantie ne soit exigée.

B. En outre, nonobstant ce qui précède, le vendeur reconnaît que la fermeture de l'usine du client crée des problèmes pour lesquels les dommages-intérêts ne constituent pas un remède suffisant. Si le coût de la fermeture d'une usine peut facilement générer des coûts substantiels, les dommages causés à la relation entre l'acheteur et son client par la perte potentielle de clientèle ou d'activité, ainsi que d'autres dommages tout aussi difficiles à calculer, sont bien pires. En raison de ces risques, en cas de violation ou de menace de violation par le vendeur de l'une quelconque des déclarations, garanties ou engagements du vendeur (y compris, mais sans s'y limiter, tout engagement lié au fait d'être un fournisseur de classe mondiale), l'acheteur peut, sans en avertir le vendeur, confier la production de biens du vendeur à un autre fournisseur ou procéder à un double approvisionnement pour l'un quelconque des biens couverts par les présentes (c'est-à-dire demander à un autre fournisseur de produire ou d'être prêt à produire des biens produits par le vendeur), afin de protéger l'acheteur et ses clients. Ce processus de transfert d'activités peut prendre un temps considérable et le vendeur comprend que, compte tenu des risques posés par l'arrêt éventuel du client de l'acheteur, l'acheteur est fondé à lancer et à transférer des activités sans en avertir préalablement le vendeur.

C. Le vendeur comprend que la réorganisation des activités au cours d'un programme, bien qu'elle ne soit pas souhaitable, fait partie du secteur automobile et constitue un risque reconnu pour le vendeur dans l'industrie. Même le risque d'incertitude financière ou opérationnelle du vendeur, à la lumière des risques considérables encourus par l'acheteur et le client de l'acheteur, est un exemple de raison justifiée de déplacer la production, sans préavis, et que toute activité accessoire ou connexe de l'acheteur est compréhensible et raisonnable.

D. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans une Commande, l'Acheteur ne renonce à aucune réclamation à l'encontre du Vendeur qui serait fondée en tout ou en partie sur une

fraude ou une contrainte en rapport avec la Commande ou sur une violation ou une violation anticipée de la Commande ou de toute autre commande entre l'Acheteur et le Vendeur (même si cette commande porte sur d'autres produits).

E. Toute violation par le vendeur ou l'une de ses filiales ou sociétés affiliées d'un contrat ou d'un accord avec l'acheteur ou l'une de ses filiales ou sociétés affiliées sera considérée comme une violation de la commande, permettant à l'acheteur d'exercer tous les recours disponibles.

18. Cessation d'activité.

A. Droit de l'Acheteur de résilier pour manquement. L'Acheteur se réserve le droit de résilier immédiatement tout ou partie de chaque Commande, sans aucune responsabilité de l'Acheteur à l'égard du Vendeur si le Vendeur : (i) répudie, viole ou menace de violer l'une quelconque des conditions de la Commande, y compris, sans s'y limiter, les garanties du Vendeur et les dispositions relatives aux fournisseurs de classe mondiale ; (ii) n'exécute pas ou ne livre pas les Biens comme spécifié par l'Acheteur ; ou (iii) ne fournit pas à l'Acheteur une assurance adéquate et raisonnable de la capacité du Vendeur à exécuter en temps voulu l'une quelconque des obligations du Vendeur au titre d'une Commande, y compris, sans limitation, la livraison des Biens ; ou si l'Acheteur résilie pour manquement toute autre Commande ou contrat entre l'Acheteur et le Vendeur conformément aux conditions de cette autre Commande ou contrat (que cette autre Commande ou contrat soit ou non lié à la Commande).

B. Droit de l'acheteur de résilier pour des raisons de commodité.

(1) Outre les autres droits de l'acheteur de résilier chaque commande, l'acheteur peut, à son gré, résilier immédiatement tout ou partie d'une commande à tout moment et pour quelque raison que ce soit, en adressant une notification écrite au vendeur.

(2) Dès réception d'un avis de résiliation conformément à la présente section 18. Ble Vendeur, sauf instructions contraires écrites de l'Acheteur, devra (i) mettre immédiatement fin à tous les travaux au titre de la Commande ; (ii) transférer le titre de propriété et livrer à l'Acheteur les Produits finis utilisables et commercialisables, les travaux en cours et les matières premières/composants que le Vendeur a produits ou acquis ; (iii) régler toutes les réclamations des sous-traitants approuvées par l'Acheteur au recto d'une Commande ou d'un avenant à la Commande ou dans un Ecrit signé par le Représentant habilité de l'Acheteur, le cas échéant, pour les coûts réels raisonnables qui sont rendus irrécouvrables par cette résiliation ; (iv) prendre les mesures raisonnablement nécessaires pour protéger les biens en possession du Vendeur dans lesquels l'Acheteur a un intérêt et (v) à la demande de l'Acheteur, coopérer avec l'Acheteur pour effectuer le transfert des Biens couverts par la Commande à un autre fournisseur désigné par l'Acheteur.

(3) En cas de résiliation d'une commande par l'acheteur en vertu de la présente section 18.B l'Acheteur paiera au Vendeur les montants suivants sans duplication : (i) le prix de la Commande pour tous les Biens finis et achevés qui sont conformes aux exigences de la Commande et qui n'ont pas été payés précédemment ; (ii) le coût réel raisonnable pour le Vendeur des travaux en cours utilisables et commercialisables et des matières premières/composants transférés à l'Acheteur conformément à l'article 18. B(2)(ii) des présentes, dans la mesure où ils n'ont pas déjà été payés par les paiements échelonnés de l'Acheteur ou autrement au titre de la Commande ; (iii) le coût réel raisonnable du Vendeur pour le règlement des réclamations relatives aux obligations que le Vendeur aurait eues envers les sous-traitants approuvés par l'Acheteur au recto d'une Commande ou d'un avenant à la Commande ou dans un Ecrit signé par le Représentant Autorisé de l'Acheteur en l'absence de résiliation, et (iv) le coût réel raisonnable du Vendeur pour l'exécution de ses obligations au titre des sous-paragraphes B(2)(iv) et B(2)(v). L'Acheteur n'est pas responsable et n'est pas tenu d'effectuer des paiements au Vendeur, directement ou au titre des réclamations des sous-traitants du Vendeur, pour toute autre perte ou coût allégué, qu'il s'agisse de perte de bénéfices anticipés, de frais généraux non absorbés, d'intérêts sur les réclamations, de coûts de développement de produits et d'ingénierie, de coûts de réaménagement ou de location d'installations et d'équipements, de coûts d'amortissement non amortis, de charges générales et administratives résultant de la résiliation de la Commande ou d'une autre manière. Nonobstant toute disposition contraire, l'obligation de l'Acheteur envers le Vendeur en cas de résiliation en vertu du présent article 18.B n'excédera pas l'obligation que l'Acheteur aurait eue envers le Vendeur en l'absence de résiliation.

(4) Dans les vingt (20) jours suivant la date de prise d'effet de la résiliation en vertu de la présente section 18.B le vendeur fournit à l'acheteur sa demande de résiliation, accompagnée de toutes les données justificatives, qui se compose exclusivement des éléments de l'obligation de l'acheteur à l'égard du vendeur qui sont énumérés à la sous-section B(3). L'Acheteur peut vérifier les registres du Vendeur avant ou après le paiement afin de vérifier les montants demandés dans la demande de résiliation du Vendeur.

C. Absence de droit de résiliation par le Vendeur. Les engagements de l'Acheteur envers ses Clients étant pris sur la base des engagements du Vendeur au titre de chaque Commande, le Vendeur n'a pas le droit de résilier ou de suspendre l'exécution de tout ou partie d'une Commande pour quelque raison que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, l'insécurité du Vendeur quant à l'exécution de l'Acheteur. En cas de litige entre le Vendeur et l'Acheteur découlant de, ou en relation avec, toute Commande, l'Acheteur et le Vendeur s'efforceront de résoudre le litige en toute bonne foi ; à condition, toutefois, qu'un tel litige n'excuse pas l'obligation du Vendeur de fournir à l'Acheteur une fourniture continue et ininterrompue de Biens conformément aux termes de la Commande.

D. Transition de l'approvisionnement. A l'expiration ou à la résiliation anticipée de toute Commande pour quelque raison que ce soit, le Vendeur accepte de prendre les

mesures raisonnablement exigées par l'Acheteur pour assurer la transition du Vendeur vers un autre vendeur, y compris, sans s'y limiter, les mesures énoncées ci-dessous. Le terme "vendeur alternatif" inclut expressément, mais sans s'y limiter, une installation détenue ou exploitée par l'Acheteur ou ses Sociétés affiliées.

(1) Le vendeur fournira tous les avis nécessaires ou souhaitables pour permettre à l'acheteur de confier la commande à un autre vendeur.

(2) Le vendeur poursuivra la production et la livraison ininterrompues des biens couverts par la commande, aux prix, quantités et autres conditions indiqués dans la commande, sans prime ni autre condition, pendant toute la période raisonnablement nécessaire à l'acheteur pour achever la transition vers tout autre vendeur choisi par l'acheteur, y compris en fournissant une banque de biens suffisante, comme déterminé à la seule discrétion de l'acheteur, pour garantir que la transition vers tout autre vendeur choisi par l'acheteur se déroulera sans heurts.

(3) Le vendeur doit restituer à l'acheteur tous les biens faisant l'objet d'une garantie et tous les autres biens fournis par l'acheteur ou l'un de ses clients, ou leur appartenant, en aussi bon état que lorsqu'ils ont été reçus par le vendeur, à l'exception d'une usure raisonnable.

(4) Le Vendeur devra, au choix de l'Acheteur, (i) céder à l'Acheteur tout ou partie des contrats d'approvisionnement ou des commandes de matières premières ou de composants relatifs à la Commande, (ii) vendre à l'Acheteur, au coût du Vendeur, tout ou partie des stocks et des travaux en cours relatifs à la Commande et (iii) vendre à l'Acheteur, à la partie non amortie du coût de ces éléments, moins les montants que l'Acheteur a précédemment payés au Vendeur pour le coût de ces éléments, tout ou partie des Biens du Vendeur relatifs à la Commande (voir article 22).

19. Limitation des dommages. L'acheteur ne peut en aucun cas être tenu responsable envers le vendeur des bénéfices anticipés ou des dommages spéciaux, accessoires ou indirects. Cette clause de limitation de responsabilité s'applique quel que soit le type de commande (y compris, mais sans s'y limiter, les commandes d'achats au comptant, les commandes globales ou les commandes de contrats d'approvisionnement). La responsabilité de l'Acheteur pour une réclamation de quelque nature que ce soit ou pour toute perte ou dommage découlant de ou en relation avec ou résultant de chaque Commande, des Biens ou de tout autre accord entre l'Acheteur et le Vendeur est l'Obsolescence Raisonnable, le cas échéant, créée par l'événement donnant lieu à la réclamation. L'Acheteur et le Vendeur conviennent que l'"**Obsolescence raisonnable**" désigne les montants suivants sans duplication : (i) le prix de la Commande pour tous les Biens finis et achevés qui sont conformes aux exigences de la Commande et qui n'ont pas été payés précédemment ; (ii) le coût réel raisonnable pour le Vendeur des travaux en cours utilisables et commercialisables et des matières premières/composants transférés à l'Acheteur conformément à la résiliation et qui sont couverts par des décharges fermes en cours de l'Acheteur ; et (iii) le coût réel raisonnable pour le Vendeur du règlement des réclamations relatives aux obligations que le Vendeur aurait eues à l'égard des sous-traitants approuvés dans un écrit signé par le Représentant autorisé de l'Acheteur en l'absence de

résiliation, limité au montant des quantités fermes de Biens et de matières premières/composants spécifiées dans les quittances émises par l'Acheteur qui sont actuellement en suspens. L'Acheteur n'est pas responsable et n'est pas tenu d'effectuer des paiements au Vendeur, directement ou au titre des réclamations des sous-traitants du Vendeur, pour toute autre perte ou coût allégué, qu'il s'agisse de perte de bénéfice anticipé, de récupération d'investissement, de frais généraux non absorbés, d'intérêts sur les réclamations, de coûts de développement de produits et d'ingénierie, de coûts de réorganisation ou de location d'installations et d'équipements, de coûts d'amortissement non amortis, de charges générales et administratives résultant de la résiliation de la Commande ou d'autres éléments. Nonobstant toute disposition contraire, l'obligation de l'acheteur envers le vendeur en cas de résiliation d'une commande n'excédera pas l'obligation que l'acheteur aurait eue envers le vendeur en l'absence de résiliation de ladite commande.

20. Cession. Le Vendeur ne peut céder ou déléguer aucune de ses fonctions ou obligations au titre d'une Commande sans le consentement préalable de l'Acheteur au recto d'une Commande ou d'un avenant à la Commande ou dans un Ecrit signé par le Représentant autorisé de l'Acheteur, ce consentement pouvant être refusé à la seule discrétion de l'Acheteur. Toute modification directe ou indirecte de la propriété, du contrôle ou de la gestion du Vendeur sera considérée comme une cession au titre de la Commande qui nécessite le consentement préalable de l'Acheteur. Le vendeur peut céder ses créances relatives aux montants dus par l'acheteur au titre d'une commande en tant que garantie collatérale de la dette du vendeur, mais l'acheteur n'est pas tenu de payer le cessionnaire tant qu'il n'a pas reçu une notification écrite de la cession, une copie conforme de la cession et une décharge du vendeur raisonnablement acceptable pour l'acheteur. Une telle cession n'empêche pas l'acquéreur de faire valoir ses droits à l'encontre du vendeur ou du cessionnaire, y compris, mais sans s'y limiter, les droits de l'acquéreur à la compensation et au recouvrement en vertu de l'article 35 Tous ces droits de l'acquéreur à l'encontre du vendeur ou du cessionnaire sont prioritaires par rapport aux droits du cessionnaire. L'acheteur peut librement céder à un tiers ses droits et obligations au titre d'une commande sans le consentement du vendeur.

21. Propriété abandonnée.

A. Toutes les fournitures, matériaux, moules, machines, équipements, modèles, outils, matrices, gabarits, montages, plans, conceptions, spécifications, dessins, négatifs et positifs photographiques, œuvres d'art, copies de mise en page, matériel consigné pour la production ou la réparation, logiciels connexes et autres articles fournis par l'Acheteur ou le Client de l'Acheteur, soit directement, soit indirectement, au vendeur ou à tout sous-fournisseur du vendeur dans le cadre d'une commande, ou pour lesquels le vendeur a été remboursé par l'acheteur ou le client de l'acheteur (collectivement, les "**biens cédés**"), sont et restent la propriété exclusive de l'acheteur (ou de son client, le cas échéant) et sont détenus par le vendeur sur la base d'une cession à titre gratuit. Le vendeur supporte le risque de perte et de détérioration des biens donnés en gage et le vendeur, à ses propres frais, maintient ces biens donnés en gage assurés au profit de l'acquéreur, en désignant ce dernier comme bénéficiaire du sinistre et comme assuré additionnel. Les biens cédés doivent à tout moment être correctement conservés et entretenus par le vendeur ; ils ne doivent pas être utilisés par le vendeur à d'autres fins que l'exécution de la commande ; ils sont considérés comme des biens personnels ; ils doivent être marqués de manière visible par le vendeur pour les identifier

comme étant la propriété de l'acquéreur et indiquer le nom et l'adresse de l'acquéreur ; ne doivent pas être mélangés aux biens du Vendeur ou à ceux d'un tiers et ne doivent pas être déplacés des locaux du Vendeur sans l'approbation préalable de l'Acheteur au recto d'une Commande ou d'un amendement à la Commande ou dans un écrit signé par le Représentant autorisé de l'Acheteur. Le vendeur, à ses frais, entretiendra, réparera et remettra en état les biens cédés en première classe. Toutes les pièces de rechange, les ajouts, les améliorations et les accessoires de ces Biens cédés deviennent automatiquement la propriété de l'Acheteur dès qu'ils sont incorporés ou attachés aux Biens cédés. Le vendeur fournira à l'acheteur, à la demande de ce dernier, un inventaire écrit ou une autre forme de comptabilité de tous les biens cédés.

B. Le vendeur accepte que l'acheteur ait le droit, à tout moment, avec ou sans raison et sans paiement d'aucune sorte, de reprendre possession ou de demander la restitution de tout ou partie des biens cédés, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une décision de justice. À la demande de l'acheteur, les biens cédés seront immédiatement remis à l'acheteur ou livrés à l'acheteur par le vendeur, soit (i) au moyen d'un équipement de transport FCA à l'usine du vendeur (Incoterms 2020), correctement emballés et marqués conformément aux exigences du transporteur choisi par l'acheteur pour transporter ces biens, soit (ii) à tout endroit désigné par l'acheteur, auquel cas l'acheteur paiera au vendeur le coût raisonnable de la livraison de ces biens cédés à cet endroit. Le fait pour le vendeur de ne pas libérer ou de ne pas livrer à l'acquéreur tout bien mis en gage à la fin de la mise en gage, conformément aux instructions de l'acquéreur, (1) constituera une violation de la commande et (2) engagera la responsabilité du vendeur, entre autres, pour la conversion et la prise en charge de tous les coûts et dépenses, y compris les frais d'avocat réels, encourus par l'acquéreur pour récupérer ce bien mis en gage. Le vendeur renonce à toute objection à la reprise et à l'enlèvement par l'acheteur de tout bien cautionné pour quelque raison que ce soit ou sans raison, y compris les procédures de faillite ou d'insolvabilité. L'acheteur a le droit de pénétrer dans les locaux du vendeur à tout moment raisonnable afin d'inspecter les biens cédés et les dossiers du vendeur y afférents. Dans toute la mesure permise par la loi, le vendeur renonce à tout privilège, réclamation, charge, intérêt ou autre droit qu'il pourrait autrement avoir ou faire valoir sur ou à l'égard des biens cédés pour des travaux effectués sur ces biens, pour le prix d'achat des marchandises ou autre. Dans la mesure où des droits de propriété intellectuelle détenus par le vendeur ou concédés sous licence au vendeur sont incorporés dans, ou sont autrement nécessaires à l'utilisation prévue de tout bien cédé, le vendeur accorde par les présentes à l'acheteur une licence entièrement payée, irrévocable, non exclusive, mondiale, perpétuelle dans la mesure maximale autorisée par la loi, libre de redevances, avec le droit d'accorder des sous-licences si nécessaire pour toute utilisation de tout bien cédé, afin d'utiliser ces droits de propriété intellectuelle. Le vendeur accepte que tout composant ou insert manquant d'une propriété cédée soit remplacé par le vendeur aux coûts courants.

C. Le vendeur reconnaît et accepte que (i) l'acheteur n'est pas le fabricant du bien baillé, ni l'agent du fabricant, ni un revendeur de ce bien ; (ii) l'acheteur baille le bien baillé au profit du vendeur ; et (iii) le Vendeur a inspecté les Biens baillés et est convaincu que les Biens baillés sont appropriés et adaptés à ses besoins, et (iv) l'Acheteur n'a fait et ne fait

aucune garantie ou déclaration, qu'elle soit expresse ou implicite, quant à l'adéquation, l'état, la qualité marchande, la conception ou le fonctionnement des Biens baillés ou à leur adéquation à un usage particulier. L'acheteur ne sera pas responsable envers le vendeur de toute perte, de tout dommage, de toute blessure ou de toute dépense de quelque nature que ce soit, causés, directement ou indirectement, par la propriété cautionnée, y compris, sans s'y limiter, son utilisation ou son entretien, ou sa réparation, son service ou son ajustement, ou par toute interruption de service ou pour toute perte d'activité quelle qu'elle soit ou quelle qu'en soit la cause, y compris, sans s'y limiter, tout dommage anticipé, perte de profits ou tout autre dommage indirect, spécial ou consécutif.

D. Le vendeur autorise l'acquéreur à déposer un état de financement UCC-1 ou un document similaire auprès de l'autorité de dépôt appropriée pour notifier le droit de propriété de l'acquéreur (ou de son client, le cas échéant) sur le bien gagé. Le défaut de dépôt d'un état de financement n'altère ni ne modifie les droits de propriété de l'acquéreur (ou de son client, le cas échéant) sur les biens donnés en gage. Le vendeur fournira à l'acquéreur, à sa demande, un inventaire écrit de tous les biens cédés.

22. Propriété du vendeur. Sauf accord contraire entre l'acheteur et le vendeur dans un accord écrit signé par le vendeur et le représentant autorisé de l'acheteur, le vendeur, à ses frais : (i) fournit, (ii) maintient en bon état, et (iii) remplace si nécessaire tous les biens du vendeur (définis ci-après). Le vendeur accorde par les présentes à l'acheteur une option irrévocable d'achat, libre de tout privilège, de toute réclamation et de toute autre charge, de tout ou partie des fournitures, matériaux, moules, machines, équipements, modèles, outils, matrices, gabarits, installations, plans, conceptions, spécifications, dessins, négatifs et positifs photographiques, œuvres d'art, la mise en page des copies et autres éléments nécessaires à la production des biens dans le cadre de toute commande (collectivement, les "**biens du vendeur**") qui sont spécialement conçus ou configurés pour la fabrication ou l'assemblage des biens dans le cadre de la commande, moyennant le paiement par l'acheteur de la partie non amortie du coût de ces éléments des biens du vendeur, moins les montants que l'acheteur a précédemment payés au vendeur pour le coût de ces biens du vendeur. Le vendeur autorisera l'acheteur à vérifier les registres du vendeur afin de vérifier le montant dû pour tout bien du vendeur. Cette option ne s'appliquera pas aux biens du vendeur utilisés par celui-ci pour produire une quantité substantielle de produits similaires pour d'autres clients du vendeur qui ne peuvent pas être facilement obtenus par le(s) client(s) du vendeur auprès de tiers, sauf si, au choix de l'acheteur lors de l'exercice de l'option, le vendeur cède à l'acheteur et l'acheteur ou son représentant assume l'obligation du vendeur de produire ces produits pour les autres clients du vendeur en utilisant ces biens du vendeur au cours de la période suivant la vente des biens du vendeur à l'acheteur. Le vendeur coopérera avec les demandes raisonnables d'information de l'acquéreur concernant toute obligation envers le(s) autre(s) client(s) du vendeur et pour mettre en œuvre cette cession et cette prise en charge. Le droit de l'acheteur d'exercer l'option en vertu du présent article 22 n'est pas conditionné par un manquement du vendeur ou par la résiliation de la commande par l'acheteur.

23. Droits d'entrée, de remise en état et d'inspection. L'acheteur et ses représentants ont le droit de pénétrer dans les locaux du Vendeur pendant les heures normales d'ouverture ou, en cas de fermeture du Vendeur, à des heures raisonnables, afin d'inspecter les locaux, les systèmes, les processus, les Biens, les stocks, les travaux en cours, les matériaux et tout bien de l'acheteur couvert

par chaque Commande et, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une décision de justice, peut pénétrer sur la propriété du Vendeur et retirer des biens appartenant à l'Acheteur ou à tout Client de l'Acheteur, y compris, mais sans s'y limiter, les Biens cédés et les autres Biens, stocks, travaux en cours, matériaux ou Biens du Vendeur qui ont été ou qu'il est convenu de vendre à l'Acheteur dans le cadre de la Commande. L'inspection des Produits par l'Acheteur, que ce soit pendant la fabrication, avant la livraison ou dans un délai raisonnable après la livraison, ne constitue pas une acceptation des travaux en cours ou des Produits finis.

24. Sous-traitance.

A. Le Vendeur ne sous-traitera aucune de ses tâches ou obligations au titre d'une Commande sans l'approbation préalable de l'Acheteur au recto d'une Commande ou d'un amendement à la Commande ou dans un écrit signé par le Représentant autorisé de l'Acheteur. Le Vendeur s'assurera que tout sous-traitant ainsi agréé respecte toutes les exigences du processus d'approbation des pièces de production du Client de l'Acheteur et toute autre exigence de l'Acheteur. L'Acheteur ou son représentant a le droit de vérifier dans les locaux du sous-traitant et du Vendeur que les Produits sous-traités sont conformes aux exigences spécifiées. La vérification par l'acheteur ou son représentant n'a pas pour effet (i) de transférer la responsabilité de la qualité du sous-traitant du vendeur à l'acheteur, (ii) d'exonérer le vendeur de la responsabilité de fournir des produits acceptables, ni (iii) d'empêcher le rejet ultérieur des produits par l'acheteur. Nonobstant toute vérification effectuée par l'acheteur ou son représentant, le vendeur demeure entièrement responsable de tout travail sous-traité.

B. Dans le cas où la sous-traitance par le Vendeur d'un travail quelconque dans le cadre d'une Commande est approuvée par l'Acheteur au recto d'une Commande ou d'un amendement à la Commande ou dans un écrit signé par le Représentant autorisé de l'Acheteur, et comme condition à cette approbation, le Vendeur doit fournir à l'Acheteur la preuve écrite que le sous-traitant accepte d'être lié par les présentes Conditions générales et par la Commande.

C. Si le vendeur n'est pas en mesure de remplir l'une quelconque de ses obligations au titre d'une commande, le vendeur doit, à la demande de l'acheteur et en sus de tout autre droit ou recours dont dispose l'acheteur au titre de la commande ou autrement, céder à l'acheteur tous les droits du vendeur à l'égard de tout sous-traitant au titre de ladite commande.

25. Biens non conformes. L'Acheteur, à son choix, peut rejeter et retourner ou conserver et corriger, à la fois aux risques et aux frais du Vendeur, les Biens reçus en vertu d'une Commande qui ne sont pas conformes aux exigences de la Commande, même si la non-conformité ne devient apparente à l'Acheteur qu'au stade de la fabrication, du traitement ou de l'assemblage ou plus tard. Dans la mesure où l'Acheteur rejette des Produits comme étant non conformes, les quantités au titre de la Commande ne seront pas réduites de la quantité de Produits non conformes, à moins que l'Acheteur n'en informe le Vendeur par écrit. Le Vendeur remplacera les Biens non conformes par des Biens conformes, sauf notification écrite contraire de l'Acheteur, y compris, sans limitation, par le biais d'une notification de résiliation de l'Acheteur en vertu de l'article 18.A. Les biens non conformes

seront conservés par l'acquéreur en vue de leur élimination conformément aux instructions écrites du vendeur, aux risques de ce dernier. Si le vendeur ne fournit pas d'instructions écrites dans les dix (10) jours (ou dans un délai plus court commercialement raisonnable dans les circonstances) suivant la notification de la non-conformité, l'acheteur a le droit, à son choix, de facturer au vendeur des frais de stockage et de manutention, ou de disposer des marchandises sans que l'acheteur n'ait de responsabilité à l'égard du vendeur. Le vendeur rembourse à l'acheteur (a) tous les montants payés par l'acheteur au titre du prix d'achat des marchandises non conformes rejetées et (b) tous les coûts encourus par l'acheteur en rapport avec les marchandises non conformes, y compris, mais sans s'y limiter, l'inspection, le tri, les essais, les évaluations, le stockage, le retour, la disposition ou la reprise, dans les dix (10) jours suivant l'émission par l'acheteur d'une note de débit relative à ces coûts. Le paiement par l'acheteur de Produits non conformes ne constitue pas une acceptation, ne limite pas et n'affecte pas le droit de l'acheteur à faire valoir tout recours légal ou équitable, et ne dégage pas le Vendeur de sa responsabilité en matière de vices cachés.

26. Indemnisation.

A. Le Vendeur s'engage par les présentes à indemniser et à dégager de toute responsabilité l'acheteur, ses Sociétés affiliées et filiales, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés et agents respectifs, en cas de réclamations, responsabilités, dommages (y compris les dommages spéciaux, consécutifs, punitifs et exemplaires), coûts et dépenses (y compris les honoraires réels des avocats, experts et consultants, les frais de règlement et les jugements) encourus dans le cadre de toute réclamation (y compris les procès, les réclamations administratives, les actions réglementaires et autres procédures visant à obtenir réparation en cas de préjudice corporel ou de décès, dommages matériels ou pertes économiques) liées de quelque manière que ce soit aux biens, aux déclarations du vendeur, à l'exécution ou à la non-exécution par le vendeur de ses obligations au titre d'une commande, y compris les réclamations fondées sur la violation ou la violation présumée de la garantie par le vendeur (que les biens aient été ou non intégrés dans les produits de l'acheteur et/ou revendus par l'acheteur), toute mesure corrective, toute compensation ou récupération par l'acheteur, et les réclamations pour violation de toute loi, ordonnance ou réglementation applicable, ou de toute autorisation ou ordonnance gouvernementale. L'obligation d'indemnisation du vendeur s'applique indépendamment du fait que la réclamation soit fondée sur un délit, une négligence, un contrat, une garantie, une responsabilité stricte ou autre, sauf dans la mesure où la responsabilité découle uniquement de la négligence grave de l'acquéreur. Les obligations d'indemnisation du vendeur s'appliquent même si l'acheteur fournit tout ou partie de la conception et spécifie tout ou partie du traitement utilisé par le vendeur, à moins qu'un accord écrit distinct signé par le vendeur et le représentant autorisé de l'acheteur n'en dispose autrement.

B. Si le vendeur effectue des travaux dans les locaux de l'acheteur ou utilise la propriété de l'acheteur, que ce soit dans les locaux de l'acheteur ou en dehors, le vendeur doit indemniser et dégager de toute responsabilité l'acheteur, ses sociétés affiliées et filiales, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés et agents respectifs, en cas de responsabilité, de réclamation, de demande ou de dépense (y compris les honoraires réels des avocats, d'avocats, d'experts et de consultants, les frais de règlement et les jugements) pour les

dommages aux biens ou les blessures (y compris le décès) de l'acheteur, de ses employés ou de toute autre personne résultant de ou en rapport avec l'exécution des travaux par le vendeur ou l'utilisation de la propriété de l'acheteur, sauf dans la mesure où une telle responsabilité, réclamation ou demande résulte uniquement d'une négligence grave de l'acheteur.

27. Assurance. Le vendeur souscrira et maintiendra à ses seuls frais une couverture d'assurance usuelle dans le secteur et telle que requise par la loi ou raisonnablement demandée par l'acquéreur, auprès des compagnies d'assurance et pour les montants raisonnablement acceptables par l'acquéreur. Cela inclut, sans s'y limiter, la fourniture d'une assurance incendie complète et d'une couverture étendue pour la valeur de remplacement (i) de tous les biens du vendeur et (ii) de tous les biens mis en gage, tous deux pour leur valeur de remplacement totale. Toutes ces couvertures d'assurance doivent désigner l'acquéreur comme bénéficiaire du sinistre et comme assuré supplémentaire. Le vendeur doit fournir à l'acquéreur des certificats d'assurance indiquant le montant de la couverture, le numéro de police et la ou les dates d'expiration de l'assurance souscrite par le vendeur ; ces certificats doivent prévoir que l'acquéreur recevra une notification écrite de l'assureur trente (30) jours avant toute résiliation ou réduction du montant ou de l'étendue de la couverture. La fourniture par le Vendeur de certificats d'assurance ou la souscription d'une assurance ne libère pas le Vendeur de ses obligations ou responsabilités au titre de toute Commande. Si le vendeur ne souscrit pas d'assurance au titre d'une commande, l'acheteur a le droit de souscrire une telle assurance et le vendeur rembourse à l'acheteur, sur demande, tous les coûts et dépenses réels liés à la souscription d'une telle assurance.

28. Conformité.

A. Le vendeur accepte de se conformer à toutes les lois, décrets, règles, réglementations et ordonnances étatiques, locales et étrangères qui peuvent être applicables à l'exécution par le vendeur de ses obligations au titre de chaque commande, et chaque commande est réputée incorporer par référence toutes les clauses requises par les dispositions desdites lois, décrets, règles, réglementations et ordonnances. Tous les matériaux achetés utilisés dans la fabrication des marchandises doivent satisfaire aux contraintes gouvernementales et de sécurité en vigueur concernant les matériaux restreints, toxiques et dangereux, ainsi qu'aux considérations environnementales, électriques et électromagnétiques applicables au pays de fabrication et de vente. Tous les fournisseurs doivent se conformer aux normes IATF16949, ISO14001 et ELV, ou à leurs successeurs ou équivalents actuels, selon le cas, et telles qu'elles peuvent être modifiées ou mises à jour de temps à autre.

B. Le Vendeur déclare que ni lui ni aucun de ses sous-traitants, vendeurs, agents ou autres tiers associés (i) n'a recours au travail forcé ou involontaire ou ne se livre à la traite des êtres humains, quelle qu'en soit la forme, y compris, sans s'y limiter, en violation de la loi britannique Modern Slavery Act 2015 (ii) n'emploie d'enfant, sauf dans le cadre d'une formation professionnelle approuvée par le gouvernement, d'un apprentissage ou d'un programme similaire, ou (iii) ne se livre à des pratiques commerciales abusives en matière d'emploi ou de corruption, dans le cadre de la fourniture ou de la livraison de biens au titre d'une quelconque commande.

C. Le Vendeur adoptera et appliquera un code de conduite pour les pratiques commerciales avec des principes, des politiques et des procédures conformes aux principes, politiques et procédures énoncés dans le Code de conduite et d'éthique commerciale de l'Acheteur, accessible par le biais de liens fournisseurs sur le site Internet de l'Acheteur à l'adresse www.auriasolutions.com ou sur tout autre site Internet qui lui succéderait. Le Vendeur doit signaler sans délai toutes les violations du code de conduite du Vendeur au Représentant autorisé de l'Acheteur. Le Vendeur accepte de se conformer à toutes les lois anti-corruption applicables, y compris, sans s'y limiter, la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (U.S. Foreign Corrupt Practices Act) et la loi britannique sur la corruption (U.K. Bribery Act). Ni lui, ni aucun de ses sous-traitants, vendeurs, agents ou autres tiers associés ne se livrera à une quelconque forme de corruption commerciale, ni ne fournira ou n'offrira de fournir, directement ou indirectement, quoi que ce soit de valeur à un fonctionnaire ou à un employé d'une autorité gouvernementale ou d'une entité appartenant à un gouvernement, contrôlée par un gouvernement ou affiliée à un gouvernement, afin d'obtenir ou de conserver un contrat, une opportunité commerciale ou un autre avantage commercial, ou d'influencer un acte ou une décision de cette personne dans le cadre de ses fonctions officielles. Le fournisseur répondra rapidement, complètement et sincèrement à toutes les demandes d'information de l'acheteur relatives aux questions de conformité, comme indiqué plus en détail dans le manuel des exigences du fournisseur.

D. Le vendeur doit informer l'acquéreur par écrit dès qu'il apprend qu'un administrateur, un dirigeant ou un employé du vendeur, ou de l'une de ses filiales ou sociétés affiliées, est également un administrateur, un dirigeant ou un membre de la famille immédiate d'un administrateur ou d'un dirigeant de l'acquéreur, ou de l'une de ses filiales ou sociétés affiliées. En ce qui concerne les employés du vendeur uniquement, le vendeur ne doit communiquer ces informations à l'acquéreur que si l'employé (à l'exclusion d'un dirigeant ou d'un administrateur du vendeur) est substantiellement impliqué dans la relation d'affaires du vendeur avec l'acquéreur ou reçoit une compensation ou un avantage direct ou indirect basé sur la relation d'affaires du vendeur avec l'acquéreur.

E. Si le vendeur sous-traite l'une quelconque de ses tâches ou obligations au titre d'une commande conformément à l'article 24 le vendeur s'assure que tous les sous-traitants se conforment aux exigences de la présente section. 28. A la demande de l'Acheteur, le Vendeur certifiera par écrit la conformité du Vendeur et de ses sous-traitants à l'ensemble de ces exigences. L'Acheteur a le droit d'auditer et de contrôler le respect par le Vendeur et son sous-traitant des obligations du Vendeur et de son sous-traitant au titre de toute Commande. Le Vendeur s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité l'Acheteur, ses Sociétés affiliées et filiales, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés et agents respectifs, en cas de réclamations, demandes ou dépenses (y compris les honoraires réels des avocats, experts et consultants, les frais de règlement et les jugements) découlant de ou liées au non-respect par le Vendeur ou son sous-traitant de leurs obligations.

29. Exigences relatives à l'approbation des pièces de production. En ce qui concerne les Commandes de pièces de production, le Vendeur s'engage à satisfaire à l'ensemble des exigences identifiées dans le manuel du processus d'approbation des pièces de production de l'industrie et

s'engage à présenter ces informations et les données y afférentes à l'Acheteur sur demande, quel que soit le niveau de soumission autorisé, au niveau n° 3 ou à son équivalent actuel, sauf autorisation contraire de l'Acheteur au recto d'une Commande ou d'un avenant à la Commande ou dans un écrit signé par le Représentant habilité de l'Acheteur.

30. Identification des Produits. Tous les biens fournis en vertu de chaque commande qui sont considérés comme une pièce achevée portent de façon permanente le numéro de pièce et le nom ou le nom de code de l'acheteur, le nom ou le nom de code du vendeur et la date de fabrication par le vendeur.

31. Expédition ; ingrédients et matériaux ; divulgation et conformité.

A. Le Vendeur s'engage (i) à emballer, marquer et expédier correctement les Biens conformément aux exigences de l'Acheteur, des transporteurs concernés et des lois et règlements du pays de fabrication, du pays de destination et de tout pays dans lequel les Biens seront transportés, y compris, sans limitation, les lois et règlements régissant la manutention et le transport de marchandises dangereuses, et de manière à obtenir le coût de transport le plus bas ; (ii) à acheminer l'expédition conformément aux instructions de l'Acheteur ; (iii) à ne facturer aucun frais pour la manutention, l'emballage, le stockage, le transport (y compris les droits, les taxes, les frais, etc.), le coût du véhicule ou d'autres frais de transport ou le débardage des Produits, sauf accord contraire de l'Acheteur figurant au recto d'une Commande ou d'un avenant à la Commande ou dans un écrit signé par le Représentant autorisé de l'Acheteur ; (iv) fournir avec chaque expédition des documents indiquant le numéro de la Commande, le numéro de l'avenant à la Commande ou de la libération, le numéro de pièce de l'Acheteur, le numéro de pièce du Vendeur le cas échéant, la quantité de pièces expédiées, le nombre de cartons ou de conteneurs expédiés, le nom du Vendeur et son numéro de vendeur, le numéro du connaissement et le pays d'origine ; et (v) transmettre sans délai le connaissement original ou tout autre reçu d'expédition pour chaque expédition conformément aux instructions de l'Acheteur et aux exigences du transporteur. Les marques apposées sur chaque colis et l'identification des produits sur les bordereaux d'expédition, les connaissements et les factures doivent être suffisantes pour permettre à l'acheteur d'identifier facilement les produits achetés.

B. Le vendeur fournira rapidement à l'acheteur, sous la forme et dans les détails demandés par ce dernier, (i) une liste de tous les ingrédients et matériaux incorporés dans les marchandises, (ii) la quantité de ces ingrédients et matériaux, et (iii) des informations concernant toute modification ou tout ajout à ces ingrédients et matériaux. Avant d'expédier les marchandises, le vendeur accepte de fournir à l'acheteur un avertissement et une notification écrite suffisants (y compris des étiquettes appropriées sur les marchandises, les conteneurs et l'emballage) de toute marchandise dangereuse ou matière dangereuse qui est un ingrédient ou une partie de tout envoi de marchandises, ainsi que les instructions spéciales de manutention nécessaires pour informer les transporteurs concernés, l'acheteur et leurs employés respectifs de la manière d'exercer le degré de soin et de précaution qui sera conforme à toute loi ou réglementation et qui empêchera au mieux les blessures corporelles ou les dommages matériels lors de la manutention, du transport, du traitement, de

l'enregistrement, de l'utilisation, de l'élimination ou du recyclage des marchandises, des conteneurs et de l'emballage expédiés à l'acheteur. Le vendeur doit se conformer à toutes les lois et réglementations nationales, locales et étrangères applicables en matière d'étiquettes de produit et d'avertissement. Si les marchandises sont expédiées par le vendeur vers des destinations européennes, le vendeur notifiera à l'acheteur, avant l'expédition, la "classification des marchandises dangereuses", conformément à l'accord européen relatif au "transport international des marchandises dangereuses". À la demande de l'acheteur, le vendeur lui certifiera par écrit l'origine de tout ingrédient ou matériau contenu dans les marchandises. Le Vendeur fournira rapidement, par écrit, toute information concernant les Biens demandée par l'Acheteur ou ses Clients afin que l'Acheteur et ses Clients puissent se conformer en temps utile aux exigences de déclaration en vertu de la loi applicable ou aux exigences des clients en ce qui concerne la protection des consommateurs, REACH, les "minéraux étendus", les "minéraux de conflit", les listes de substances déclarables, ou des matériaux, ingrédients, produits chimiques ou substances similaires, s'il y a lieu.

C. Tout emballage en bois (y compris les palettes) doit être conforme aux normes internationales relatives aux bois résineux. Si le vendeur ne respecte pas ces normes, il est responsable de tous les coûts, dépenses et frais encourus par l'acheteur en conséquence, y compris, mais sans s'y limiter, les frais d'avocat, les coûts de remplacement et les coûts de transport.

32. Documents de ristourne douanière, autres exigences gouvernementales et contrôles à l'exportation.

A. A la demande de l'Acheteur, le Vendeur fournira rapidement tous les documents requis à des fins de ristourne douanière, dûment complétés conformément à la réglementation gouvernementale applicable en la matière. Le Vendeur fournira en outre, à ses frais, toutes les informations nécessaires (y compris la documentation écrite et les relevés de transactions électroniques relatifs aux Produits, à l'outillage et à l'équipement) pour permettre à l'Acheteur de remplir toutes les obligations liées aux douanes ou à d'autres agences gouvernementales, les exigences en matière de marquage d'origine ou d'étiquetage et les exigences en matière de certification ou de déclaration de contenu local, pour permettre à l'Acheteur de demander un traitement douanier préférentiel au moment de l'entrée des Produits, de l'outillage et de l'équipement éligibles dans le cadre des régimes de préférence commerciale applicables, et pour prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les Produits soient couverts par tout programme de report de droits ou de zone de libre-échange applicable dans le pays d'importation. Le Vendeur doit, à ses frais, fournir à l'Acheteur ou au prestataire de services désigné par l'Acheteur tous les documents permettant l'exportation des Produits, et obtenir toutes les licences ou autorisations d'exportation nécessaires à l'exportation des Produits, de l'outillage et de l'équipement, sauf indication contraire dans la Commande, auquel cas le Vendeur doit fournir toutes les informations nécessaires pour permettre à l'Acheteur d'obtenir ces licences ou autorisation(s). Les crédits ou avantages résultant ou découlant de toute Commande, y compris les crédits commerciaux, les crédits à l'exportation ou le remboursement des droits, taxes ou redevances, appartiennent à l'Acheteur.

B. Le vendeur est responsable de toute information incorrecte fournie par le vendeur ou de tout non-respect de la réglementation douanière applicable par le vendeur qui entraîne des pénalités et/ou des droits supplémentaires pour l'acheteur. Le vendeur reconnaît et accepte également de se conformer à toutes les procédures de sécurité requises par les réglementations douanières applicables. Le vendeur partagera avec l'acheteur toute information d'audit ou d'inspection liée à une inspection douanière et/ou à une validation sur le site du vendeur.

33. Factures. Toutes les factures et/ou avis préalables d'expédition ("ASN") pour les Produits expédiés conformément à chaque Commande doivent mentionner le numéro de la Commande, le numéro de modification ou de libération de la Commande, le numéro de pièce de l'Acheteur, le numéro de pièce du Vendeur le cas échéant, la quantité de pièces expédiées, le nombre de cartons ou de conteneurs, le nom et le numéro du Vendeur, et le numéro du connaissement, avant qu'un paiement ne soit effectué pour les Produits par l'Acheteur. En outre, aucune facture ne peut faire référence à des conditions distinctes ou différentes des présentes conditions générales ou des conditions figurant au recto de la commande. Toutes les factures doivent être envoyées par le vendeur dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle les marchandises ont été reçues par l'acheteur ou lui ont été fournies. L'Acheteur se réserve le droit de renvoyer ou de rejeter toutes les factures ou documents connexes soumis de manière incorrecte ou en contravention avec les présentes Conditions générales. Les délais de paiement commenceront à courir une fois que la dernière facture ou ASN correcte aura été reçue et saisie dans le système de l'acheteur par le service compétent de l'acheteur. Tout paiement par l'acheteur d'une facture non conforme ne constitue pas une acceptation des éléments ou conditions non conformes figurant sur ladite facture.

34. Conditions de paiement.

A. Les conditions de paiement seront fixées pour le vendeur dans le système central de paiement de l'acheteur si le vendeur est inclus dans le système CPS de l'acheteur. Si le vendeur n'est pas un vendeur CPS, et sauf disposition contraire de la commande ou accord, le paiement sera effectué dans les 45 jours fin de mois de la date de livraison.

B. Si une date de paiement tombe un jour non ouvrable, le paiement sera effectué le jour ouvrable suivant.

C. Nonobstant les conditions de paiement particulières applicables à une Commande, (i) en aucun cas le Vendeur n'aura un droit au paiement de l'Outillage avant que l'Acheteur ne soit payé par son Client pour cet Outillage, (ii) en aucun cas un Vendeur qui est un Fournisseur Dirigé n'aura un droit à recevoir un paiement de l'Acheteur avant que l'Acheteur ne soit entièrement payé par le Client de l'Acheteur pour les Biens correspondants ou, (iii) l'acheteur peut, à son gré, après notification au vendeur, réviser ses conditions de paiement pour les biens de production afin de tenir compte de toute modification des conditions de paiement du client de l'acheteur applicables aux biens dans le cadre d'une commande.

35. Compensation, Compensation et récupération contractuelle.

A. Tous les montants (y compris la valeur des biens et services à leur valeur contractuelle ou à leur juste valeur marchande) dus par l'acheteur ou l'une des filiales ou sociétés affiliées de l'acheteur au vendeur ou à l'une des filiales ou sociétés affiliées du vendeur sont nets de toute dette ou autre obligation du vendeur ou de l'une des filiales ou sociétés affiliées du vendeur à l'égard de l'acheteur ou de l'une des filiales ou sociétés affiliées de l'acheteur. L'acquéreur ou toute filiale ou société affiliée de l'acquéreur peut, sans en aviser le vendeur ou toute filiale ou société affiliée du vendeur, compenser ou récupérer tout montant (y compris la valeur des biens et services à leur valeur contractuelle ou à leur juste valeur marchande) dû ou devant être dû par le vendeur ou les filiales ou sociétés affiliées du vendeur à l'acquéreur ou aux filiales ou sociétés affiliées de l'acquéreur, quelle qu'en soit la nature et l'origine. Si l'acheteur ou l'une de ses filiales ou sociétés affiliées se sent raisonnablement menacé, l'acheteur ou l'une de ses filiales ou sociétés affiliées peut retenir et récupérer un montant correspondant dû au vendeur ou à l'une de ses filiales ou sociétés affiliées afin de se prémunir contre un tel risque.

B. On entend par "**société affiliée**" d'une partie toute autre société qui la contrôle, est contrôlée par elle ou est sous contrôle commun avec elle. Aux fins de la présente définition, le terme "contrôle" signifie la propriété, directe ou indirecte, de quarante pour cent (40 %) ou plus du capital ou des capitaux propres d'une société ou la capacité, par des titres avec droit de vote, un contrat ou autre, d'élire une majorité du conseil d'administration ou d'un autre organe de direction de cette société.

C. Outre les droits autrement prévus ou autorisés par la loi ou toute Commande, l'Acheteur ou l'une de ses filiales ou Sociétés affiliées peut retenir ou différer le paiement de tout ou partie du montant dû par l'Acheteur ou l'une de ses filiales ou Sociétés affiliées (même si ce montant n'est pas contesté, (même si ce montant n'est pas contesté, conditionnel ou non liquidé et est par ailleurs dû) dans la mesure de toute obligation du vendeur ou de l'une de ses filiales ou sociétés affiliées envers l'acquéreur ou l'une de ses filiales ou sociétés affiliées, même si cette obligation n'est pas échue, contestée, conditionnelle ou non liquidée, jusqu'à ce que cette obligation soit résolue. Sans limiter la généralité de ce qui précède, et à titre d'exemple uniquement, si le vendeur ou l'une de ses filiales ou sociétés affiliées fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, de faillite, de mise sous séquestre, de liquidation ou d'une autre procédure similaire, l'acheteur ou l'une de ses filiales ou sociétés affiliées peut différer les paiements dus au vendeur ou à l'une de ses filiales ou sociétés affiliées, par le biais d'une retenue administrative ou d'une autre manière, contre des dommages potentiels résultant d'un rejet ou d'une autre manière. Le Vendeur garantit inconditionnellement le paiement à l'échéance de toutes les obligations existantes et futures de l'une de ses filiales ou sociétés affiliées envers l'Acheteur ou l'une de ses filiales ou sociétés affiliées, à condition toutefois que le montant garanti par le Vendeur ne dépasse pas le montant dû par l'Acheteur au Vendeur au titre de toute Commande, à tout moment et à tout instant.

36. Exonération de la taxe sur les ventes. L'Acheteur notifiera au Vendeur les Produits achetés dans le cadre de chaque Commande (i) qui sont éligibles à une exonération de la taxe sur les ventes ou (ii) pour lesquels l'Acheteur paie toute taxe sur les ventes ou l'utilisation applicable directement à

l'entité gouvernante (collectivement " **Produit(s) exonéré(s)** "). Le Vendeur n'inclura aucune taxe de vente ou d'utilisation applicable sur toute facture de Biens exonérés.

37. Publicité. Le vendeur ne doit pas faire référence à l'acheteur ou aux clients de l'acheteur dans la publicité ou les communiqués publics sans l'approbation préalable par écrit signée du représentant autorisé de l'acheteur et ne doit pas utiliser les marques ou les noms commerciaux de l'acheteur ou des clients de l'acheteur dans la publicité ou le matériel promotionnel.

38. Force Majeure. Tout retard ou manquement de l'Acheteur ou du Vendeur dans l'exécution de ses obligations au titre de la Commande sera excusé si, et dans la mesure où, la partie n'est pas en mesure de s'exécuter spécifiquement en raison d'un événement ou d'une circonstance extraordinaire et imprévisible échappant à son contrôle raisonnable et sans qu'il y ait faute ou négligence de sa part, tels que : les cas de force majeure ; les restrictions, interdictions, priorités ou allocations imposées ou mesures prises par une autorité gouvernementale ; les embargos ; les incendies ; les explosions ; les catastrophes naturelles ; les émeutes ; les guerres ; le sabotage ; ou l'impossibilité d'obtenir de l'énergie (un " **Événement de force majeure** "). Le vendeur reconnaît et accepte que les problèmes ou interruptions de travail, les grèves, les ralentissements de travail, l'expiration des contrats de travail ou les changements dans le coût ou la disponibilité des matériaux, des composants, de la main-d'œuvre, de la logistique, de l'énergie ou des services en raison des conditions du marché, des actions des fournisseurs, de la législation applicable ou des litiges contractuels ne constituent pas des événements de force majeure et n'excluent pas l'exécution par le vendeur en vertu de la présente section ou en vertu de théories de force majeure, d'impossibilité commerciale ou autre, et le vendeur assume expressément ces risques et reconnaît qu'ils sont prévisibles. Le Vendeur déploiera tous les efforts diligents pour s'assurer que les effets d'un tel événement ou d'une telle occurrence sont minimisés et, aussi rapidement que possible, reprendra l'exécution complète de la Commande. Dès que possible (mais pas plus de trois jours ouvrables complets) après un événement de force majeure, le Vendeur fournira une notification écrite décrivant ce retard et assurant l'Acheteur de la durée prévue du retard et de la date à laquelle il sera remédié au retard, et fournira toute autre information raisonnablement demandée par l'Acheteur. Pendant le retard ou le défaut d'exécution du vendeur, l'acheteur peut, à son gré (a) acheter des Produits auprès d'autres sources et réduire ou annuler ses Libérations au Vendeur sans responsabilité envers le Vendeur et exiger du Vendeur qu'il rembourse à l'Acheteur tout coût supplémentaire pour l'Acheteur lié à l'obtention des Produits de substitution par rapport aux prix fixés dans la Commande ; (b) exiger du Vendeur qu'il livre à l'Acheteur, aux frais de ce dernier, tous les Produits finis, les travaux en cours et les pièces et matériaux produits ou acquis pour les travaux relevant de la Commande ; ou (c) exiger du Vendeur qu'il fournisse des Produits provenant d'autres sources dans les quantités et au moment demandés par l'Acheteur et au prix fixé dans la Commande. En outre, le Vendeur prendra, à ses frais, toutes les mesures qu'il jugera raisonnablement nécessaires pour garantir qu'en cas d'interruption de travail, de grève ou de ralentissement de l'activité des travailleurs, ou en cas d'expiration des contrats de travail du Vendeur, une fourniture ininterrompue de Biens sera disponible pour l'Acheteur dans une zone qui ne sera pas affectée par une telle interruption pendant une période d'au moins trente (30) jours. Si, à la demande de l'Acheteur, le Vendeur ne fournit pas, dans un délai de dix (10) jours (ou dans un délai plus court si l'Acheteur le demande), des garanties adéquates que tout événement de force majeure ne dépassera pas trente (30) jours ou si tout événement de force majeure dure plus de trente (30) jours, l'Acheteur

peut résilier la Commande sans responsabilité et le Vendeur remboursera à l'Acheteur tous les coûts associés à l'annulation.

39. Service et pièces de rechange.

A. Dès réception d'une décharge, le vendeur vend à l'acheteur tous les biens nécessaires pour que l'acheteur puisse répondre aux besoins de l'acheteur et de ses clients en matière de pièces de rechange et d'entretien pour l'année modèle en cours, aux prix de production alors en vigueur, majorés de tout différentiel de coût net réel pour l'emballage unique requis. Si les marchandises sont des systèmes, des modules ou des assemblages, le vendeur vendra les composants ou les pièces de ces systèmes, modules ou assemblages à des prix qui ne dépasseront pas, dans l'ensemble, le prix de production alors en vigueur du système, du module ou de l'assemblage, moins les coûts de main-d'œuvre liés au système, au module ou à l'assemblage, plus tout différentiel de coût net réel pour l'emballage unique requis.

B. Après l'arrêt de la production du modèle actuel du véhicule concerné, le vendeur vendra à l'acheteur les marchandises nécessaires pour que l'acheteur puisse répondre aux besoins de l'acheteur et de ses clients en matière d'entretien et de pièces de rechange pour les années antérieures aux prix alors spécifiés dans la dernière commande pour la production du modèle actuel, majorés de tout différentiel de coût net réel pour l'emballage unique requis pour les cinq (5) premières années d'entretien du modèle antérieur. Pour le reste de la période pendant laquelle le client de l'acheteur a besoin de pièces de rechange, les prix seront ceux spécifiés dans la dernière commande pour la production du modèle actuel, plus tout différentiel de coût net réel pour l'emballage unique requis, plus tout différentiel de coût net réel pour les coûts de fabrication tels que convenus mutuellement entre l'acheteur et le vendeur.

40. Emballage. Tous les emballages doivent être conformes aux exigences standard de l'acheteur en matière d'emballage, qui sont accessibles par le biais des liens fournis par le fournisseur sur le site web de l'acheteur à l'adresse www.auriasolutions.com ou sur tout autre site web qui lui succéderait.

41. Réclamations du Vendeur. Toute action du Vendeur au titre d'une Commande doit être engagée dans un délai d'un (1) an à compter de la survenance de la violation ou de tout autre événement donnant lieu à la réclamation du Vendeur, indépendamment du fait que le Vendeur n'ait pas eu connaissance ou de la date de découverte de la violation ou de tout autre événement donnant lieu à une telle réclamation.

42. Divisibilité . Si une ou plusieurs dispositions de l'ordonnance sont invalides ou inapplicables en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une ordonnance, d'un décret ou d'une autre règle de droit, cette ou ces dispositions seront réputées réformées ou supprimées, selon le cas, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour se conformer à cette loi, à ce règlement, à cette ordonnance, à ce décret ou à cette règle, et les autres dispositions de l'ordonnance resteront en vigueur et de plein effet.

43. Communications et signatures électroniques. Le vendeur se conforme à toute méthode de communication électronique spécifiée par l'acheteur, y compris les exigences relatives aux transferts de fonds électroniques, à la transmission des bons de commande, aux rejets de production, à la signature électronique et à la communication. Les courriers électroniques, même s'ils contiennent la signature de l'un des représentants de l'Acheteur, ne constituent pas un écrit signé.

44. Notifications. Toutes les notifications, réclamations et autres communications à l'Acheteur requises ou autorisées en vertu de la Commande seront effectuées par courrier électronique, rédigées en langue anglaise, et ne prendront effet qu'à leur réception par l'Acheteur aux deux adresses électroniques suivantes :

aurialegal@uriasolutions.com

procurement@uriasolutions.com

L'absence de notification, de réclamation ou d'autre communication du Vendeur à l'Acheteur de la manière et dans les délais spécifiés dans la Commande constitue une renonciation du Vendeur à tous les droits et recours dont il aurait pu se prévaloir à l'occasion de cette notification, réclamation ou autre communication.

45. Confidentialité .

A. Le Vendeur (i) gardera confidentielles toutes les Informations de l'Acheteur et ne les divulguera qu'à ses employés qui ont besoin de connaître ces Informations de l'Acheteur afin que le Vendeur puisse fournir des Biens, de l'outillage et de l'équipement à l'Acheteur dans le cadre de la Commande et qui sont liés par des dispositions de confidentialité comparables à celles contenues dans les présentes, et (ii) utilisera les Informations de l'Acheteur uniquement dans le but de fournir des Biens à l'Acheteur. Les "**Informations de l'Acheteur**" désignent toutes les informations fournies au Vendeur par l'Acheteur ou ses représentants ou sous-traitants dans le cadre des activités de l'Acheteur ou de la Commande, y compris, sans s'y limiter, les prix et autres conditions de la Commande, les spécifications, les données, les formules, les compositions, les dessins, les croquis, les photographies, les échantillons, les prototypes, les véhicules d'essai, les méthodes et processus de fabrication, d'emballage ou d'expédition, les méthodes et processus de fabrication, d'emballage ou d'expédition, les logiciels et programmes informatiques (y compris le code objet et le code source), les informations non publiques concernant les clients de l'acquéreur, les informations concernant la relation du vendeur avec l'acquéreur, et les faits ou le statut entourant le travail du vendeur lié aux clients de l'acquéreur et à leurs programmes de véhicules pertinents. Les informations de l'acheteur comprennent également tous les documents ou informations qui contiennent ou sont basés sur les informations de l'acheteur, qu'ils soient préparés par l'acheteur, le vendeur ou toute autre personne.

B. Le Vendeur informera promptement l'Acheteur s'il a fourni des informations à un Gouvernement concernant les Produits, l'outillage ou l'équipement fournis, y compris les informations fournies au Gouvernement des États-Unis conformément aux dispositions suivantes de la législation des États-Unis en matière de rapports : 49 CFR Part 573 (Defect and Noncompliance Reporting) et 49 CFR Part 579 (Reporting of Information and Communications about Potential Defects) ou leurs successeurs, tels que modifiés de temps à autre.

C. Le vendeur se conformera à toutes les exigences des clients de l'acheteur en matière de confidentialité, de protection des données, de sécurité des données et de gouvernance de l'information.

46. Sécurité des données. Le vendeur mettra en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité de ses données et des informations de l'acheteur, , y compris : des mesures de contrôle de l'accès physique aux locaux et installations, des mesures d'identification et d'authentification des utilisateurs, la surveillance et l'enregistrement des accès, des contrôles appropriés pour le transport, la transmission, la communication et le stockage des données, des mesures de sauvegarde sécurisée des données et des mesures permettant le traitement séparé des données en fonction des différentes finalités poursuivies. Le vendeur

répondra rapidement à toutes les demandes de l'acheteur concernant ses pratiques en matière de sécurité des données et se soumettra à un audit de sécurité des données à la demande de l'acheteur. Si le vendeur a connaissance d'un incident impliquant une violation ou une violation potentielle de la sécurité des informations du vendeur (par exemple, lacunes de sécurité, perte de données, dysfonctionnements, mise en danger, attaque par un logiciel causant des dommages, utilisation abusive de données) et susceptible de concerner l'acquéreur, notamment sous la forme d'un accès non autorisé par des tiers aux informations de l'acquéreur (par exemple, fuite de données ou cyber-attaque), le vendeur en informera l'acquéreur par téléphone, sans délai excessif et sans frais, ainsi que par :

- (1) prendre toutes les mesures nécessaires pour découvrir les faits et limiter les dommages.
- (2) aider l'acquéreur à récupérer les informations de l'acquéreur.
- (3) fournir un rapport de sécurité décrivant l'incident, y compris, sans s'y limiter, les contrôles de sécurité identifiés, les risques de sécurité de l'information identifiés, les informations de l'acheteur auxquelles il a pu être accédé et les mesures prises par le vendeur pour remédier à l'incident.
- (4) permettre à l'acquéreur et à ses contractants tiers de procéder à un audit du vendeur sur les questions de sécurité de l'information raisonnablement liées à l'incident ou autrement autorisées en vertu de la section 15.B.

47. Conditions de service - Conditions supplémentaires. En plus d'être régie par les présentes conditions générales, chaque commande portant sur l'achat de services non liés à la production des marchandises est régie par les conditions de service supplémentaires de l'acheteur, qui sont accessibles par les liens du fournisseur sur le site web de l'acheteur à l'adresse www.auriasolutions.com ou sur tout autre site web qui lui succéderait (les "**conditions de service supplémentaires**") ; toutefois, en cas d'incohérence entre les présentes conditions générales et les conditions de service supplémentaires, ce sont les conditions de service supplémentaires qui s'appliquent à tous les services non liés à la production des marchandises.

48. Construction. Lorsqu'il est utilisé dans la commande, le terme "y compris" signifie "y compris, sans limitation", et les termes définis au singulier incluent le pluriel et vice versa. Les entêtes, titres et numérotations ont pour seul but de faciliter les références et n'affectent pas la construction ou l'interprétation de la commande.

49. Langue anglaise. La commande, les présentes conditions générales, les guides Web et tout autre document pouvant être fourni dans le cadre d'une commande ou en rapport avec celle-ci sont rédigés à l'origine en anglais, langue qui fait foi à tous égards, et toutes les traductions dans une autre langue ne servent qu'à des fins d'adaptation et ne lient pas l'acheteur. Toutes les notifications, tous les consentements, toutes les renonciations et toutes les autres communications requises dans le cadre de la commande sont rédigés en anglais.

50. Survie. Les obligations du Vendeur au titre de la Commande survivront à l'expiration ou à la résiliation de la Commande, sauf disposition contraire expressément prévue dans la Commande.

51. Intégralité de l'accord ; modification. La Commande, ainsi que les pièces jointes, les annexes ou les suppléments spécifiquement référencés dans la Commande, constituent l'intégralité

32

de l'accord entre le Vendeur et l'Acheteur en ce qui concerne les questions contenues dans la Commande et remplacent toutes les déclarations et tous les accords oraux ou écrits antérieurs. L'Acheteur peut modifier les Conditions générales, à tout moment, en publiant une notification de ces Conditions générales modifiées par le biais des liens du fournisseur sur le site Internet de l'Acheteur à l'adresse www.auriasolutions.com ou sur tout autre site Internet qui lui succéderait, au moins dix (10) jours avant l'entrée en vigueur des Conditions générales modifiées. Le Vendeur est tenu de consulter régulièrement le site Internet de l'Acquéreur et les Conditions Générales. La poursuite par le Vendeur de l'exécution de la Commande sans notification écrite à l'Acheteur conformément à l'article 444, détaillant l'objection du Vendeur aux Conditions générales modifiées avant la date d'entrée en vigueur desdites Conditions générales modifiées, sera soumise et constituera l'acceptation par le Vendeur desdites Conditions générales modifiées. Sous réserve des dispositions des phrases précédentes ou de toute autre disposition des présentes Conditions générales, la Commande ne peut être modifiée que par un amendement à la Commande ou un écrit signé par le Représentant autorisé de l'Acheteur.

52. Droit applicable, juridiction, lieu. Chaque commande est régie et interprétée conformément au droit belge, sans tenir compte des principes de conflit de lois qui exigeraient l'application d'un autre droit. Le Fournisseur accepte la compétence exclusive des tribunaux compétents ayant une juridiction personnelle sur l'Acheteur en Belgique. Le fournisseur renonce spécifiquement à toutes les objections et défenses relatives à la compétence et à la juridiction de ces tribunaux. La Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises est expressément exclue.

